

Chapter VI

PROCESS OF DEBATE

Introduction

Although detailed provisions govern particular classes of business such as public bills, financial procedures and Private Members' Business, there are several Standing Orders which apply to all categories of business. This chapter brings together these widely applicable Standing Orders to provide a basic outline of the process of debate in the House. Included, therefore, are Standing Orders governing the sequence of consideration and the manner of disposition of *Order Paper* items, the length and frequency of speeches, voting procedures, the reading of motions when not printed, the raising of points of order and matters of privilege and, finally, the effect of prorogation on House orders and addresses.

Standing Order 40

Precedence of items on *Order Paper*.

40. (1) All items standing on the Orders of the Day, except Government Orders, shall be taken up according to the precedence assigned to each on the *Order Paper*.

Calling of government business.

(2) Government Orders shall be called and considered in such sequence as the government determines.

Commentary — Standing Order 40

The first part of this Standing Order stipulates that all items of business placed on the *Order Paper*, except Government Orders, be considered according to precedence. As it happens, the major portion of House time is devoted to the "exception" in this Standing Order (i.e., to Government Orders). Many of the items of Private Members' Business, although included on the *Order Paper* for any given day, effectively do not have any precedence, as they cannot be taken up on that day since an additional notice has not been given (see Standing Order 94(1)(a)). Usually, therefore, only *one* item of Private Members' Business will have precedence. The only other items with a fixed precedence are those included in Routine Proceedings, and, on Wednesdays, under Notices of Motions for the Production of Papers.

The sequence of Government Orders on the *Order Paper* does not reflect their precedence but is rather an administrative

Chapitre VI

LE PROCESSUS DU DÉBAT

Introduction

Bien que des dispositions détaillées régissent certaines catégories particulières de travaux, par exemple les projets de loi d'intérêt public, les procédures financières ou encore les affaires émanant des députés, il y a plusieurs articles du Règlement qui s'appliquent à toutes les catégories de travaux. Le présent chapitre réunit ces articles du Règlement d'application générale qui établissent le cadre dans lequel vont se dérouler les débats de la Chambre. On y trouve par exemple les règles qui régissent l'ordre dans lequel seront abordées et étudiées les affaires de l'ordre du jour énumérées au *Feuilleton*, la durée et la fréquence des discours, la procédure prévue pour le vote, la lecture des motions qui n'ont pas été imprimées, la possibilité de faire un rappel au Règlement ou de poser la question de privilège, et enfin les conséquences de la prorogation sur les ordres et adresses de la Chambre.

Article 40

40. (1) Toutes les affaires portées à l'Ordre du jour, excepté les Ordres émanant du gouvernement, sont abordées d'après la priorité respective qui leur est assignée au *Feuilleton*.

Priorité des affaires au *Feuilleton*.

(2) Les Ordres émanant du gouvernement sont appelés et examinés dans l'ordre établi par le gouvernement.

Appel des Ordres émanant du gouvernement.

Commentaire de l'article 40

Le paragraphe (1) de l'article 40 stipule que toutes les affaires examinées par la Chambre, à l'exception des ordres émanant du gouvernement, et inscrites au *Feuilleton*, doivent être abordées d'après la priorité respective qui leur est assignée. Il se trouve que la Chambre consacre la majeure partie de son temps à l'« exception » prescrite par ce paragraphe, c'est-à-dire aux ordres émanant du gouvernement. Bon nombre des affaires émanant des députés, même si elles sont portées au *Feuilleton* un jour donné, n'ont en réalité aucun rang de priorité, puisqu'elles ne peuvent être abordées ce jour-là, aucun avis supplémentaire n'ayant été donné (voir l'article 94(1)(a) du Règlement). D'ordinaire, par conséquent, une seule affaire émanant des députés aura priorité. Les seules autres questions auxquelles est assigné un ordre de priorité fixe sont les rubriques des affaires courantes ordinaires et, le mercredi, les avis de motions portant production de documents.

L'ordre d'inscription au *Feuilleton* des ordres émanant du gouvernement n'indique pas leur rang de priorité; il s'agit d'une

breakdown showing different categories of government business or projected government business in chronological sequence.

Historical Summary — Standing Order 40

This Standing Order, with various modifications, has been in effect since 1867. Its original intent was to prevent surprises which might otherwise catch Members off-guard.¹ By requiring bills and motions to be considered according to precedence as provided in the rules respecting the daily order of business and the arrangement of bills on the *Order Paper*, it was possible for Members to anticipate the agenda of a sitting with confidence.

Exceptions, however, were always possible, but only if consent were obtained, a Special Order agreed to, or a motion passed to proceed to another item or order of the day. Such restrictions applied more rigidly to bills or motions sponsored by private Members. Government Orders, on the other hand, were exempted from the strict application of the rule when considered “on the days on which government bills have precedence.” Moreover, it was “the practice to call government orders according to the convenience of ministers” and this rarely gave rise to any difficulties or objections in the House.²

In 1906, the Standing Order was amended to make more explicit the exempt status of Government Orders. The revised rule included a provision that “Whenever government business has the precedence, government orders may be called in such sequence as the Government may think fit.”³

The right of the government to call Government Orders in the sequence it chose was altered somewhat in 1955. A revision at that time to the rules of Supply now required that the motion “That Mr. Speaker do now leave the Chair” for the purpose of going into “Committee of Supply... must stand as the first order of the day on a Monday.”⁴ Another change, made in 1965, obliged the government to call as its first item of business any motion moved under Routine Proceedings that had been interrupted or adjourned.⁵ Both these items were deleted in 1968: the first because the business of Supply was completely revised, and the second because it was judged to be too restrictive.⁶ The Standing Order has remained unaltered since then.

The hybrid nature of Supply motions, which are formulated by members of the Opposition yet considered under Government Orders, gave rise to one of the few instances in recent years where the Speaker invoked the Standing Order to resolve a dispute. On February 11, 1982, the Government House Leader announced that a Supply day set for the following day would be postponed one week. When the Opposition objected, the Speaker ruled that as Supply motions fall under Government

répartition administrative indiquant, en ordre chronologique, différentes catégories d'affaires ou de projets d'affaires émanant du gouvernement.

Historique de l'article 40

Cette disposition du Règlement s'applique depuis 1867, bien qu'ayant subi diverses modifications. Elle avait à l'origine pour but d'empêcher la présentation à l'improviste de toute affaire susceptible de prendre les députés au dépourvu.¹ En prescrivant que les projets de loi et les motions devaient être étudiés selon la priorité établie par les règles visant l'ordre quotidien des travaux et par le mode d'inscription des projets de loi au *Feuilleton*, on permettait aux députés de prévoir l'ordre du jour des séances avec un degré raisonnable de certitude.

Néanmoins, les dérogations demeuraient possibles, bien qu'uniquement si l'on obtenait le consentement de la Chambre ou si celle-ci adoptait un ordre spécial ou une motion portant étude d'une autre affaire ou d'un autre item à l'ordre du jour. De telles restrictions s'appliquaient de façon plus rigoureuse aux projets de loi ou motions d'initiative parlementaire. Les ordres émanant du gouvernement, en revanche, étaient exemptés de l'application stricte de la règle lorsqu'on les étudiait les jours où les projets de loi d'initiative ministérielle avaient la priorité. De plus, l'usage voulait que l'on mette en délibération les ordres émanant du gouvernement à la convenance des ministres, ce qui ne provoquait que rarement des difficultés ou des objections à la Chambre.²

En 1906, on a modifié cet article pour y rendre plus explicite la dérogation relative aux ordres émanant du gouvernement. La règle révisée contenait la disposition suivante : « Quand les mesures du Gouvernement ont priorité, le Gouvernement a le droit de les placer dans l'ordre qu'il jugera à propos ».³

Le droit reconnu au gouvernement d'appeler les ordres émanant du gouvernement dans l'ordre de son choix a été modifié en 1955. Les changements alors apportés aux règles régissant les subsides exigeaient désormais que la motion « Que le Président quitte le fauteuil » aux fins de la constitution du comité des subsides apparaisse à la première rubrique de l'ordre du jour du lundi.⁴ Une autre stipulation, introduite dans l'article en 1965, obligeait le gouvernement à mettre d'abord en délibération toute motion proposée durant les affaires courantes ordinaires et dont l'étude avait été interrompue ou ajournée.⁵ Ces deux règles ont été supprimées en 1968, la première à l'occasion de la refonte de l'étude des subsides, la seconde parce qu'on l'a jugée trop restrictive.⁶ Le libellé de l'actuel article 40 est demeuré inchangé depuis lors.

Le caractère hybride des motions de subsides, qui sont élaborées par des députés de l'opposition mais étudiées sous la rubrique des ordres émanant du gouvernement, a donné lieu à l'un des rares cas où, ces dernières années, la présidence a invoqué cet article pour résoudre un différend. Le 11 février 1982, le leader parlementaire du gouvernement annonçait que les travaux des subsides prévus pour le lendemain, jour désigné, seraient reportés d'une semaine. Lorsque l'opposition s'est

Orders, they can be “called and considered in sequence as the government determines.”⁷

More recently, the Speaker cited Standing Order 40 when the Opposition challenged the right of the government to call a bill for debate even though, as they claimed, its text was in imperfect form. Despite this charge, the Speaker agreed to allow debate without prejudice to any ruling that might be rendered because, as he stated, under the terms of Standing Order 40(2) the government was within its right to carry on with the debate.⁸ The Speaker has also ruled that the government is free to call a bill at report stage, even if the transcripts of the committee proceedings on the bill were not available.⁹ Changes to the projected business of the House have sometimes led to complaints from Members, to which the Speaker has invariably responded that the government has the right to call the business it chooses during Government Orders.¹⁰ However, once an Order of the Day is read, that order must be dealt with until adjourned, interrupted or disposed of.¹¹

Standing Order 41

Business interrupted.

41. (1) Whenever the business before the House is interrupted pursuant to a Standing or Special Order, unless otherwise provided, the proceedings then under consideration shall stand over until the next sitting day or later the same sitting day after the period provided pursuant to Standing Order 30(5), as the case may be, when it will be taken up at the same stage where its progress was interrupted.

Order of the Day interrupted by adjournment of the House.

(2) If debate on any Order of the Day be interrupted by the House being adjourned by motion or for want of a quorum, such motion or Order shall be allowed to stand and retain its precedence on the *Order Paper* for the next sitting, provided that if debate on any item of Private Members’ Business designated as non-votable pursuant to Standing Orders 87(1)(d) or 92 is so interrupted, it shall thereupon be dropped from the *Order Paper*.

Commentary — Standing Order 41

The House’s consideration of an item may be interrupted for many reasons. The daily sitting calendar, for example, provides that the House proceed to Statement by Members, Question Period and Private Members’ Business at certain times (see Standing Order 30). Also, there is a fixed adjournment time for each sitting (see Standing Order 24(2)). Section (1) of Standing Order 41 provides that, if the consideration of an item is interrupted due to a provision in the Standing Orders or due to a special order adopted by the House, the item does not drop from

élevée contre ce report, le Président a décidé que puisque les motions de subsides appartenaient à la catégorie des ordres émanant du gouvernement, elles pouvaient être appelées et examinées « dans l’ordre établi par le gouvernement ».⁷

Récemment, le Président a invoqué l’article 40 lorsque l’opposition a contesté le droit du gouvernement de mettre un projet de loi en délibération parce que, comme elle le prétendait, la forme en était incomplète. En dépit de cette assertion, le Président a décidé de permettre la discussion sans préjudice de toute décision susceptible d’être rendue puisqu’en vertu de l’article 40(2), comme il l’a affirmé, le gouvernement avait tout à fait le droit de poursuivre le débat.⁸ Le Président a également statué que le gouvernement était libre d’appeler un projet de loi à l’étape du rapport, même si la transcription des délibérations en comité s’y rapportant n’était pas disponible.⁹ Il est arrivé que des députés se plaignent qu’on change les travaux prévus de la Chambre, ce à quoi le Président a invariablement répondu que le gouvernement avait le droit d’appeler les affaires de son choix pendant les ordres émanant du gouvernement.¹⁰ Toutefois, une fois qu’un ordre du jour a été lu, le débat s’y rapportant doit se poursuivre jusqu’à ce qu’il soit ajourné ou interrompu ou que la Chambre se prononce.¹¹

Article 41

41. (1) Lorsque les travaux de la Chambre sont interrompus en vertu du Règlement ou d’un ordre spécial, sauf disposition contraire, les délibérations sont interrompues et les affaires en délibération à ce moment-là restent en suspens jusqu’au jour de séance suivant ou jusqu’à l’après-midi du même jour de séance, après la période prévue à l’article 30(5) du Règlement, suivant le cas; elles sont alors abordées au stade atteint lors de l’interruption.

Interruption des travaux.

(2) En cas d’interruption du débat sur un ordre du jour du fait de l’ajournement de la Chambre résultant d’une motion ou du défaut de quorum, cette motion ou cet ordre reste au *Feuilleton* et y garde son rang pour la séance suivante; cependant, si le débat sur une affaire émanant des députés qui a été désignée non votable aux termes des articles 87(1)(d) ou 92 du Règlement est ainsi interrompu, l’affaire est dès lors rayée du *Feuilleton*.

Ordre du jour interrompu par l’ajournement de la Chambre.

Commentaire de l’article 41

De nombreux facteurs peuvent obliger la Chambre à interrompre l’étude d’une affaire. Le calendrier quotidien des séances, par exemple, prévoit des heures précises pour les déclarations des députés, la période des questions et les affaires émanant des députés (voir l’article 30 du Règlement). De même, l’article 24(2) prévoit une heure fixe pour l’ajournement de chaque séance. Selon le paragraphe (1) de l’article 41, si l’étude d’une affaire est interrompue en raison d’une disposition du Règlement ou d’un ordre spécial adopté par la Chambre, l’affaire

the *Order Paper* or lose its precedence. Instead, it is carried over and can be taken up again either later in the same sitting or on the next sitting day. As such, a disposition to proceed to another item on the *Order Paper* after an interruption on the same day can be done without jeopardizing the progress or standing of the original item. Naturally, it is also possible, in reference to most items of business, to adjourn the debate on one item and move on to another one, again without affecting the progress or standing of the original item.¹

Section (2) makes similar provisions for Orders of the Day interrupted due to an unscheduled adjournment of the House, either because a motion to adjourn was adopted (see Standing Order 60) or because the House lacked a quorum (see Standing Order 29). Here again, the item under consideration remains on the *Order Paper* and may be taken up the next sitting day.

However, as with any general rule, there are exceptions. For example, business may not stand over when it is the subject of closure (Standing Order 57). Also, when private Members' initiatives are interrupted, they are disposed of according to criteria specific to Private Members' Business (see in particular, Standing Orders 93 and 96). Section (2) of this rule does specify that if a non-votable item of Private Members' Business is interrupted due to an unforeseen adjournment, it is dropped from the *Order Paper*.

Historical Summary — Standing Order 41

Between 1867 and 1906, the Standing Orders did not provide for the adjournment of the House at a fixed hour. As a result, if a question was under consideration when the House was ready to adjourn, a Member would first have to adjourn the debate on it in order to prevent that question from being superseded by a motion to adjourn the House and thus dropped from the *Order Paper*.² On Mondays, Tuesdays and Fridays, the 6:00 p.m. dinner interruption did not create such a need, since during that time the Mace was left on the Table and the House was considered to be still sitting. This meant that the business "interrupted" at 6:00 p.m. was merely continued after supper, where it had been left off.³ However, this was not the case on Wednesdays and Thursdays, when the business interrupted at the supper hour was allowed to stand over until the following day without need of a motion to adjourn the debate on it.⁴

In 1906, the House adopted a fixed hour of adjournment for Wednesday (6:00 p.m.)⁵ and abandoned the provisions for the standing over of business on Thursdays at 6:00 p.m.⁶ This meant that the business being considered on Wednesdays at 6:00 p.m. was now being stood over at the adjournment rather than at the dinner hour. On other weekdays, with Thursdays added, the same arrangement as before prevailed.

In 1927, a fixed hour of adjournment was agreed upon for Mondays, Tuesdays, Thursdays and Fridays. In conjunction with this change, the first version of the present Standing Order 41(1)

n'est pas rayée du *Feuilleton* et n'y perd pas son rang. En effet, l'affaire en question est reportée et peut être abordée de nouveau plus tard pendant la même séance ou à la prochaine séance. Dans cet esprit, après une interruption, il est possible de proposer le même jour de passer à l'étude d'une autre question au *Feuilleton* sans que le stade atteint par la question initiale ou le droit de priorité de celle-ci n'en soit affecté. Bien sûr, il est aussi possible, dans presque tous les cas, d'ajourner le débat sur une question et de passer à l'étude d'une autre sans que, ici encore, le degré d'avancement des travaux sur la première ou son droit de priorité n'en soient touchés.¹

Une disposition semblable est prévue au paragraphe (2) pour les cas où l'on doit interrompre le débat sur un ordre du jour en raison de l'ajournement imprévu de la Chambre, soit parce qu'elle a adopté une motion d'ajournement (voir l'article 60), soit parce qu'elle n'a pas le quorum (voir l'article 29). Ici encore, l'affaire à l'étude demeure au *Feuilleton* et peut être abordée le prochain jour de séance.

Cependant, comme toutes les règles générales, celle-ci comporte ses exceptions. Par exemple, une affaire ne peut pas rester en suspens lorsqu'elle est sujette à la clôture (article 57 du Règlement). De plus, lorsque l'étude d'une mesure d'initiative parlementaire est interrompue, on en dispose selon des critères propres aux affaires émanant des députés (voir, en particulier, les articles 93 et 96 du Règlement). Selon le paragraphe (2) de cette règle, si une affaire émanant des députés ne pouvant faire l'objet d'un vote est interrompue en raison d'un ajournement imprévu, elle est rayée du *Feuilleton*.

Historique de l'article 41

Entre 1867 et 1906, le Règlement ne prescrivait aucune heure fixe pour la levée des séances de la Chambre. En conséquence, si une question était à l'étude au moment où la Chambre était prête à suspendre ses travaux, il fallait qu'un député présente une motion d'ajournement du débat sur cette question afin d'empêcher que celle-ci ne soit remplacée par la motion d'ajournement de la Chambre et, donc, rayée du *Feuilleton*.² Le lundi, le mardi et le vendredi, la pause dîner à 18 heures n'obligeait pas à procéder ainsi puisque, durant cette interruption, la masse était laissée sur le Bureau et la Chambre était considérée comme siégeant toujours. Ainsi, les délibérations « interrompues » étaient simplement reprises après le dîner, au stade qu'elles avaient atteint à 18 heures.³ Le mercredi et le jeudi, en revanche, les délibérations interrompues à l'heure du dîner restaient en suspens jusqu'au lendemain sans qu'il faille présenter de motion d'ajournement du débat.⁴

En 1906, la Chambre adoptait une heure fixe d'ajournement pour le mercredi (18 heures)⁵ et abandonnait la disposition visant le report des travaux à 18 heures le jeudi.⁶ Ainsi, la question à l'étude à 18 heures le mercredi était désormais reportée à l'ajournement plutôt qu'à l'heure du dîner. Les autres jours de la semaine, de même que le jeudi, les modalités antérieures étaient maintenues.

En 1927, on adoptait une heure fixe d'ajournement pour les lundis, mardis, jeudis et vendredis. De concert avec cette modification, la première version de l'actuel paragraphe (1) était

was adopted—in fact, both changes were part of the same new Standing Order.⁷ Thus the new rule not only provided for an 11:00 p.m. adjournment four days a week, but also provided that the business under consideration at that hour would be automatically interrupted and would “stand over until the next sitting day when it [would] be taken up at the same stage where its progress [had been] interrupted.”⁸ Business interrupted at the adjournment hour on a Wednesday continued to be stood over automatically under a separate rule.⁹ The latter procedure was finally abolished in 1955, when the 1927 Standing Order regarding the other days of the week was simplified to apply to each sitting day at the ordinary adjournment hour.¹⁰

The adoption, in 1982, of new hours of sitting necessitated further changes to the Standing Order. Because the House would now meet at 11:00 a.m., break for the luncheon hour and then proceed to Statements by Members, Question Period and Routine Proceedings (the latter of which might not be completed before the adjournment), special provision had to be made for the standing over of the business interrupted at mid-day.¹¹ This was in contrast to the evening interruption—abolished in 1982 when night sittings were dropped—where the business under consideration at 6:00 p.m. was merely continued after the dinner break, the House being considered to be still sitting during that time.

Similarly, the rule underwent another adjustment to match a change in the hours of sitting for Fridays in 1987¹² and was further modified in 1991 due to a change in the order of business on Mondays.¹³ Finally, all references to days and times were removed in 1994, when the current wording of section (1) was adopted.¹⁴

Section (2) of the Standing Order, dealing with unforeseen interruptions, was added only in 1991.¹⁵ Prior to that, if a motion to adjourn the House was adopted while an item was under consideration, or if the House adjourned for want of a quorum, the item was superseded and dropped from the *Order Paper* as there were no provisions to allow it to carry over.¹⁶ A Member could, however, at a subsequent sitting move to revive the item, and such a motion was to be decided without debate.¹⁷ In March 1990, the House adjourned for lack of quorum on a Supply Day, which led not only to the loss of the opposition motion under consideration, but also to the disappearance from the *Order Paper* of the permanent Order of Supply. In the procedural arguments that ensued, the Speaker ruled that the Order could be reinstated by way of a motion without notice and that Supply proceedings could resume where they had left off.¹⁸ Section (2) was added shortly thereafter.

Since May 1991, there has been only one instance where the House has adjourned for lack of a quorum. The item before the House was a votable private Member's bill.¹⁹ There have also been cases where a motion to adjourn the House has been adopted while an Order of the Day was under consideration.²⁰ In

adoptée – en fait, les deux changements faisaient partie intégrante de la même nouvelle disposition.⁷ Ainsi, non seulement la nouvelle règle stipulait-elle l'ajournement à 23 heures quatre jours par semaine, mais elle permettait aussi que les affaires en délibération à ce moment-là soient automatiquement interrompues et « restent en suspens jusqu'à la séance suivante, alors qu'elles seront prises au même point où elles se trouvaient lors de l'interruption ». ⁸ Les travaux interrompus au moment de l'ajournement le mercredi restaient toujours automatiquement en suspens en vertu d'une règle distincte. ⁹ Ce dernier mécanisme a finalement été aboli en 1955, lorsqu'on a simplifié la disposition de 1927 visant les autres jours de la semaine pour la faire s'appliquer à l'heure ordinaire d'ajournement de tous les jours de séance. ¹⁰

Lorsqu'on a adopté de nouvelles heures de séance en 1982, il a fallu apporter d'autres changements à cet article. Étant donné que les travaux débuteraient désormais à 11 heures, qu'il y aurait une pause déjeuner et que l'on passerait ensuite aux déclarations des députés, à la période des questions et à l'étude des affaires courantes ordinaires (celle-ci pouvant ne pas être terminée au moment de l'ajournement), il fallait prendre des dispositions spéciales pour que les délibérations interrompues à 13 heures restent en suspens. ¹¹ Il s'agissait là d'une situation autre que celle de la pause dîner – abolie en 1982 lorsque l'on a abandonné les séances du soir – où l'affaire en délibération à 18 heures était simplement reprise après l'interruption, puisque la Chambre était considérée comme siégeant toujours durant cette pause.

De la même façon, on a apporté un autre remaniement à la règle afin de la faire concorder avec les nouvelles heures de séance adoptées pour le vendredi en 1987. ¹² On l'a de nouveau modifiée en 1991 pour tenir compte d'un changement à l'ordre des travaux du lundi. ¹³ Enfin, on a supprimé toute référence aux jours et aux heures en 1994, année où l'on a adopté le libellé actuel du paragraphe (1). ¹⁴

Ce n'est qu'en 1991¹⁵ que l'on a ajouté le paragraphe (2) de cet article, qui porte sur les interruptions imprévues. Auparavant, si une motion visant l'ajournement de la Chambre était adoptée alors qu'une affaire était toujours à l'étude, ou si la Chambre s'ajournait faute de quorum, l'affaire était remplacée puis rayée du *Feuilleton*, puisque rien ne permettait son report. ¹⁶ Un député pouvait toutefois, lors d'une séance subséquente, proposer qu'on réinscrive l'affaire en question, sa motion devant alors être résolue sans débat. ¹⁷ En mars 1990, la Chambre s'est ajournée faute de quorum un jour désigné, ce qui a non seulement entraîné la disparition de la motion de l'opposition alors à l'étude, mais aussi de l'ordre des subsides, normalement inscrit en permanence au *Feuilleton*. Le Président a par la suite statué que l'ordre pouvait être réinscrit par voie de motion sans préavis et que les délibérations sur les crédits pouvaient reprendre là où on les avait interrompues. ¹⁸ C'est peu après que l'on a ajouté le paragraphe (2).

Depuis mai 1991, il n'est arrivé qu'une seule fois que la Chambre s'ajourne faute de quorum. L'affaire alors à l'étude était un projet de loi d'initiative parlementaire pouvant faire l'objet d'un vote. ¹⁹ Il est aussi arrivé que l'on adopte une motion portant ajournement de la Chambre alors qu'un ordre du jour

all these cases, the items remained on the *Order Paper* pursuant to section (2) of this Standing Order.

Standing Order 42

Questions and notices of motions not taken up.

42. (1) Questions put by Members and notices of motions not taken up when called may (upon the request of the government) be allowed to stand and retain their precedence; otherwise they will disappear from the *Order Paper*. They may, however, be renewed.

When orders may be stood or dropped.

(2) Orders not proceeded with when called, upon the like request, may be allowed to stand retaining their precedence; otherwise they shall be dropped and be placed on the *Order Paper* for the next sitting after those of the same class at a similar stage.

Orders postponed.

(3) All orders not disposed of at the adjournment of the House shall be postponed until the next sitting day, without a motion to that effect.

était à l'étude.²⁰ Dans tous les cas, les affaires sont demeurées au *Feuilleton* en vertu de l'article 41(2) du Règlement.

Article 42

42. (1) Les questions des députés et les avis de motions qui ne sont pas abordés lorsqu'ils sont appelés peuvent rester au *Feuilleton* et y garder leur rang, à la demande du gouvernement; sinon, ils en sont rayés. On peut toutefois les renouveler.

Questions et avis de motions auxquels il n'est pas donné suite.

(2) Les ordres non abordés lorsqu'ils sont appelés peuvent, moyennant une demande de même nature, rester au *Feuilleton* en y gardant leur rang; sinon, ils perdent leur rang et sont portés au *Feuilleton* de la séance suivante, après ceux de la même catégorie qui sont arrivés à la même étape.

Ordres réservés ou reportés.

(3) Toutes les affaires du jour qui n'ont pas été achevées avant l'ajournement se trouvent remises à la séance suivante, sans qu'il soit nécessaire de présenter une motion à cet effet.

Affaires du jour remises.

Commentary — Standing Order 42

This Standing Order regulates the course of business as set forth under different categories on the *Order Paper*. Under section (1), the government may request that written questions and all notices of motions, including notices of motions for leave to introduce bills (government and private Members'), government and private Members' notices of motions, and notices of motions for the production of papers and notices of motions (papers), which are not taken up when called by the Speaker, may be allowed to keep their place on the *Order Paper* for the next sitting when that business is taken up. In practice, the rule tends to be more formally observed with respect to written questions. In that case, a government spokesman, usually the Parliamentary Secretary to the Leader of the Government in the House of Commons, makes a request to stand all unanswered written questions, assuming the Members involved would not take up their questions if such questions had been called separately. The Speaker then asks if the Members involved are agreed. With respect to notices of motions for leave to introduce bills (Introduction of Bills) and notices of motions (Routine Proceedings), the Speaker usually allows them to stand without actually receiving a request from the government, since such a request is assumed. The government's request is not conditional upon consent of the House; any questions and notices of motions will automatically keep their place on the *Order Paper* if they are not taken up when called and the government requests that the items be allowed to stand.

Should the government fail to make the request, that item of business will not appear on the *Order Paper* for the next sitting it

Commentaire de l'article 42

Cet article régit le déroulement des travaux relevant des diverses catégories qui figurent au *Feuilleton*. Aux termes de l'article 42(1), le gouvernement peut demander que les questions écrites et tous les avis de motions, y compris les avis de motions demandant la permission de présenter un projet de loi (d'initiative gouvernementale ou parlementaire), les avis de motions émanant du gouvernement et des députés, ainsi que les avis de motions portant production de documents et les avis de motions (documents) qui ne sont pas abordés lorsque le Président en fait l'appel, restent au *Feuilleton* et y conservent leur rang pour être abordés lors de la prochaine séance lorsque la rubrique appropriée figurera à l'ordre du jour. Dans la pratique, cette règle tend à être observée de façon plus officielle à l'égard des questions écrites. Dans ce cas, un représentant du gouvernement, habituellement le secrétaire parlementaire du leader du gouvernement à la Chambre des communes, demande que toutes les questions écrites auxquelles on n'a pas encore répondu soient réservées; on suppose par là que les députés en cause n'aborderaient pas ces questions si l'on faisait séparément l'appel de chacune. Le Président demande alors si les députés concernés y consentent. Dans le cas des avis de motions demandant la permission de présenter un projet de loi (Dépôt de projets de loi) et des avis de motions (Affaires courantes), le Président autorise d'ordinaire qu'ils restent au *Feuilleton* sans que le gouvernement l'ait officiellement demandé, car on présume que c'est ce que celui-ci souhaite. La demande du gouvernement ne requiert aucun consentement de la Chambre; toute question ou tout avis de motion conservera automatiquement son rang au *Feuilleton* si l'affaire n'est pas abordée lorsqu'on en fait l'appel et si le gouvernement demande qu'ils restent au *Feuilleton*.

Si le gouvernement omet de faire cette demande, l'affaire ne figurera pas au *Feuilleton* de la séance suivante où elle doit être

would be taken up, but it can be easily reinstated after appropriate notice. It will not, however, have the same place or precedence on the *Order Paper*; the item will be placed at the bottom of the list for that category of business.

The second section of the Standing Order deals with items that have been ordered for consideration by the House. As with questions and notices, a simple request of the government allows any item not taken up to retain its place on the *Order Paper*. If the request is not made, ordered items do not disappear from the next *Order Paper*; instead, the particular item drops to the bottom of the list in its category. In modern practice, the scope of this rule has become limited since any Government Order is called only when the government is prepared to take it up, and private Members' orders usually follows a program regulated in part by other rules.

Section (3) simply allows *Order Paper* items not reached during a sitting to have their consideration postponed automatically without requiring a motion to that effect. Since items on the *Order Paper* are there because a Member gave notice or the House ordered it, the consideration of those items must be postponed to the next sitting for the House to be then able to consider them. Section (3) provides for this immediately the House adjourns its sitting.

Historical Summary — Standing Order 42

Relatively few changes have been made to this rule since its adoption in 1867. At that time, sections (1) and (3) of what is now Standing Order 42 were listed as two separate rules (1867 Rule Nos. 25 and 26).¹ Rule 25 was modified in 1876 and both rules were amalgamated into the present three-part rule in 1906. Except for minor editorial changes made in 1912, the Standing Order has not changed to this day.²

As originally formulated, section (1) (Rule 25 in 1867), stipulated that “Items not taken up when called shall be dropped...”. This meant that as the House proceeded through the *Order Paper*, any items of business not moved when called were removed from the *Order Paper* and, if it was an order of the day, was “set down, in the *Order Book*, after the Orders of the Day for the next day on which the House shall sit.” This did not always actually happen, however, because these items, particularly questions and notices of motions, were frequently allowed to stand in instances where the mover was absent or not prepared at that time to proceed.³ This time-consuming practice once prompted Sir John A. Macdonald to insist upon the application of the rule; items called should either be moved or dropped.⁴

In an attempt to remedy the problem, albeit partially, the rule was redrafted in 1876 to exempt government notices of motions and orders from being dropped if not moved when called. The revised rule read “Questions put by Members, Notices of Motions, and Orders other than government notices of motions and orders not taken up when called shall be dropped. Dropped

abordée, mais il est facile de la faire réinscrire après en avoir dûment donné avis. Elle n’aura cependant pas le même rang ni le même degré de priorité au *Feuilleton*; elle sera inscrite au bas de la liste de la catégorie à laquelle elle appartient.

L’article 42(2) vise les affaires dont l’étude par la Chambre a été ordonnée. Comme dans le cas des questions et des avis, à la simple demande du gouvernement, tout ordre de ce genre qui n’est pas abordé conserve son rang au *Feuilleton*. Si cette demande n’est pas présentée, l’ordre ne disparaît pas du prochain *Feuilleton*, mais il tombe au bas de la liste des ordres de sa catégorie. Dans l’usage moderne, cette règle a une portée limitée étant donné que les ordres du gouvernement sont appelés uniquement lorsque le gouvernement est prêt à les aborder et les affaires émanant des députés sont généralement assujetties à un échéancier régi en partie par d’autres dispositions du Règlement.

L’article 42(3) permet simplement aux affaires inscrites au *Feuilleton* dont on n’a pas entrepris l’étude au cours d’une séance d’être automatiquement reportées sans qu’il soit nécessaire de présenter une motion à cet effet. Étant donné que les affaires inscrites au *Feuilleton* y figurent parce qu’un député en a donné avis ou que la Chambre l’a ordonné, il est nécessaire de reporter l’examen de ces questions à la prochaine séance de la Chambre pour que celle-ci puisse l’aborder. Le paragraphe (3) permet de le faire immédiatement avant l’ajournement de la Chambre.

Historique de l’article 42

Relativement peu de changements ont été apportés à ces dispositions depuis leur adoption en 1867. À cette époque, les actuels paragraphes (1) et (3) de l’article 42 constituaient deux articles distincts (les articles 25 et 26, 1867).¹ L’article 25 a été modifié en 1876 et les deux règles ont été fusionnées en un article comportant trois paragraphes en 1906. Outre quelques modifications de forme apportées en 1912, cet article est demeuré inchangé jusqu’à aujourd’hui.²

Initialement, l’article 42(1) (il portait le numéro 25 en 1867) stipulait : « Les items qui ne sont pas pris en considération lorsqu’ils sont appelés, sont ajournés... » Ainsi, lorsqu’on faisait l’appel, à tour de rôle, des affaires inscrites au *Feuilleton*, toute affaire qui n’était pas abordée était rayée; s’il s’agissait d’un ordre du jour, il était inscrit « sur le cahier des ordres, après les ordres du jour de la séance du lendemain ». En réalité, cependant, ce n’était pas toujours le cas parce que certaines affaires, et en particulier les questions et les avis de motions, étaient souvent réservées dans les cas où le motionnaire était absent ou n’était pas prêt à ce moment à aborder la question.³ Cette manière de procéder faisait perdre beaucoup de temps, ce qui a incité en une occasion Sir John A. Macdonald à insister pour que l’on applique la règle; il faudrait qu’une affaire appelée soit abordée, sinon elle serait rayée.⁴

On a tenté de remédier à ce problème, quoique partiellement, en modifiant le libellé de la règle en 1876 de manière à exempter les ordres et avis de motions émanant du gouvernement d’une radiation s’ils n’étaient pas abordés lorsqu’on en ferait l’appel. L’article 25 révisé se lisait comme suit : « Les interpellations au ministère, les avis de motions et ordres autres que les avis de

Orders shall be set down in the *Order Book*, after the Orders of the Day for the next day on which The House shall sit.”⁵

The exemption of items of government business led to a practice whereby non-government motions were also permitted to remain on the *Order Paper* and keep their place if the government requested it. This apparently had been the intention of the committee which drafted the amended rule, according to Sir John A. Macdonald.⁶ Some years later, this unwritten practice was explicitly acknowledged by the Speaker. In a statement offered as advice to Members in 1896, the Speaker noted that “when questions are called and not put, and when notices of motion are called and not moved, for any reason, they disappear from the *Order Paper* unless they are allowed to stand at the request of the Government.” This request, he observed, “is not a part of the rule, but it is a usage or understanding, which of course will be observed unless the House decides to the contrary.”⁷

In the 1906 reforms, the House incorporated this useful practice into the rules and refined it further by separating notices and orders into two separate sections. Questions and notices of motions were to disappear altogether from the *Order Paper* should they not be taken up when called (but could be renewed); orders, on the other hand, simply dropped to the bottom of the list in their category.⁸

The responsibility of the government to request that items be stood does not seem to have prevented Members from making the request themselves. In 1912, this practice drew comments from the Speaker, who expressed the hope that in future, “...the House may be governed by the rule a little more closely...”⁹ While there is no doubt that the government did act in making these requests to postpone various items of business when called, it is equally the case that the Speaker was not always successful in curbing the practice whereby Members themselves made the request. By 1959, the practice had become so common that the Speaker of the day felt obliged to rationalize it within the terms of the Standing Order. It has been assumed, he stated “...that, if the government did not object to the honourable Member’s request to have his order stood and no objection was made, the government had requested it to stand and the item was stood...”¹⁰ In this particular case, the Speaker was dealing with an order. Exactly two years later, the same Speaker made a ruling invoking the same Standing Order, but this time as it applied to notices of motions for the production of papers.¹¹

It is clear from current practice that the situation has evolved even further away from the written rule. Almost invariably, either the Speaker or a Member assumes the initiative for standing the notices of motions for leave to introduce bills or notices of

motions et mesures du gouvernement, qui ne sont pas pris en considération lorsqu’ils sont appelés, sont ajournés. Les items ajournés sont inscrits sur le cahier des ordres, après les ordres du jour de la séance du lendemain.»⁵

Cette exemption des mesures d’initiative gouvernementale a donné naissance à une pratique selon laquelle on permettait aussi aux motions n’émanant pas du gouvernement de rester au *Feuilleton* et d’y conserver leur rang si le gouvernement en faisait la demande. Cela semble avoir été l’intention du comité qui a rédigé la règle modifiée, si l’on en juge par les propos de Sir John A. Macdonald.⁶ Quelques années plus tard, cette pratique coutumière était explicitement admise par la présidence. Dans une déclaration où il donnait des conseils aux députés, en 1896, le Président affirmait : « ...lorsque des interpellations et des motions, dont avis a été donné, ne sont pas faites, elles sont retranchées de l’ordre du jour, à moins que, à la demande du gouvernement, elles ne soient suspendues. » Cette procédure, comme il le faisait remarquer, « n’est pas prescrite par la règle; mais elle est conforme à un usage ou à une entente qui, naturellement, sera suivie à moins que la Chambre n’en décide autrement ».⁷

Lors des réformes de 1906, la Chambre a incorporé cette pratique utile dans le Règlement et l’a peaufinée en établissant deux dispositions distinctes pour les avis et les ordres. Les questions et avis de motions seraient carrément rayés du *Feuilleton* s’ils n’étaient pas abordés lorsqu’on en ferait l’appel (mais on pourrait les faire réinscrire); les ordres, pour leur part, tomberaient simplement au bas de la liste des affaires de leur catégorie.⁸

La responsabilité dévolue au gouvernement de demander que des affaires restent au *Feuilleton* ne semble pas avoir empêché les députés de présenter eux-mêmes de telles demandes. En 1912, cette pratique a donné lieu à des remarques du Président, qui a exprimé l’espoir que la règle serait « appliquée à la Chambre, dans l’avenir, d’une façon un peu plus stricte... »⁹ Même s’il n’y a aucun doute que le gouvernement a effectivement présenté des demandes afin de faire reporter diverses affaires qui avaient été appelées, il est également vrai que le Président n’est pas toujours parvenu à refréner l’habitude qu’avaient les députés eux-mêmes de présenter de telles demandes. En 1959, cet usage était devenu si courant que le Président de l’époque s’est senti obligé de le rationaliser de manière à le rendre le plus possible conforme au Règlement. On supposait, déclarait-il, « ...que, si le gouvernement ne s’opposait pas à la demande de l’honorable député de faire réserver son article, et si aucune opposition n’était soulevée, le gouvernement avait demandé que l’article soit réservé... »¹⁰ Dans ce cas précis, le Président devait rendre sa décision sur une affaire portée à la rubrique des projets de loi d’intérêt public. Exactement deux ans plus tard, le même Président rendait une décision dans laquelle il invoquait la même disposition du Règlement, mais cette fois, à l’égard des avis de motions portant production de documents.¹¹

Il ressort clairement des usages actuels que la pratique s’est encore davantage éloignée de la règle écrite. Presque toujours, soit le Président, soit un député prend l’initiative pour demander que soient réservés les avis de motions demandant la permission

motions during Routine Proceedings without the government making a request.

In late 1983, proceedings under “Motions” were brought into question when the Speaker attempted, with unanimous consent, to dispense with calling motions and standing all except those which Members were prepared to move. Because the opposition reluctantly agreed to do this on some occasions and refused on others, the government suggested that it was prepared to see all motions drop from the *Order Paper*.¹² In the end, nothing came of this.

The perception that consent of the House plays an element in the government’s request to stand items is evident from exchanges which took place also in late 1983. On several occasions when the Parliamentary Secretary to the President of the Privy Council asked the Speaker to stand all questions, the Opposition House Leader suggested that the consent of the House to the government’s request might be refused unless assurances were given to provide answers to written questions promptly.¹³ It should be noted, however, that it is the consent of the Members involved not to take up their items which is being requested.

de présenter un projet de loi ou les avis de motions appelés durant les affaires courantes ordinaires, sans que le gouvernement n’en fasse la demande.

À la fin de 1983, le débat a été lancé sur la manière de procéder pour l’étude de la rubrique « Motions » lorsque le Président a tenté d’obtenir le consentement unanime pour passer outre à l’appel des motions et réserver toutes les affaires, sauf celles que les députés étaient prêts à proposer. L’opposition ayant accepté avec réticence de procéder ainsi à certaines occasions, et ayant refusé de le faire à d’autres, le gouvernement a indiqué qu’il était disposé à ce que toutes les motions soient rayées du *Feuilleton*.¹² Au bout du compte, aucune suite n’a été donnée à l’affaire.

Il ressort clairement d’échanges qui sont également survenus à la fin de 1983 que l’on considère le consentement de la Chambre comme jouant un rôle dans la demande que fait le gouvernement de maintenir des affaires au *Feuilleton*. À plusieurs reprises, lorsque le secrétaire parlementaire du président du Conseil privé a demandé au Président de réserver toutes les questions, le leader parlementaire de l’opposition a indiqué que le consentement de la Chambre à la demande du gouvernement pourrait être refusé si celui-ci ne donnait pas l’assurance que l’on répondrait sans retard aux questions écrites.¹³ Il importe cependant de signaler que c’est le consentement des députés en cause à ne pas aborder les affaires inscrites à leur nom qui est alors demandé.

Standing Order 43

Time limit and comments on speeches when Speaker in Chair.

43. (1)(a) Unless otherwise provided in these Standing Orders, when the Speaker is in the Chair, no Member, except the Prime Minister and the Leader of the Opposition, or a Minister moving a government order and the Member speaking in reply immediately after such Minister, shall speak for more than twenty minutes at a time in any debate.

(b) Following any speech by the Prime Minister, the Leader of the Opposition, a Minister moving a government order, or the Member speaking in reply immediately after such Minister, and following any twenty-minute speech, a period not exceeding ten minutes shall be made available, if required, to allow Members to ask questions and comment briefly on matters relevant to the speech and to allow responses thereto.

(c) Except as provided in Standing Orders 95, 97.1(2)(c)(i) and 126(1)(a), following any ten-minute speech, a period not exceeding five minutes shall be made available, if required, to allow Members to

Article 43

43. (1)(a) Sauf dispositions contraires du présent Règlement, lorsque le Président occupe le fauteuil, aucun député, sauf le premier ministre et le chef de l’Opposition, ou un ministre proposant un ordre émanant du gouvernement et le député répliquant immédiatement après ce ministre, ne doit parler plus de vingt minutes à la fois au cours de tout débat.

b) Toutefois, si nécessaire, après chaque intervention du premier ministre, du chef de l’Opposition, d’un ministre proposant un ordre émanant du gouvernement ou d’un député répliquant immédiatement après ce ministre, et après toute intervention de vingt minutes, une période n’excédant pas dix minutes est réservée afin de permettre aux députés de poser des questions et de faire de brèves observations sur des sujets ayant trait au discours, ainsi que de permettre des réponses auxdites questions et observations.

c) Sauf dans les cas prévus aux articles 95, 97.1(2)(c)(i) et 126(1)(a) du Règlement, après chaque intervention de dix minutes, une période n’excédant pas cinq minutes est réservée, si nécessaire, afin de permettre aux

Durée des discours et observations lorsque le Président préside.

(cont'd)

ask questions and comment briefly on matters relevant to the speech and to allow responses thereto.

Period of
debate divided
in two.

(2)(a) The Whip of a party may indicate to the Speaker at any time during a debate governed by this Standing Order that one or more of the periods of debate limited pursuant to section (1) of this Standing Order to twenty minutes and allotted to Members of his or her party are to be divided in two.

(b) Any Member rising to speak during a debate limited by section (1) of this Standing Order to twenty-minute speeches, may indicate to the Speaker that he or she will be dividing his or her time with another Member.

(suite)

députés de poser des questions et de faire de brèves observations sur des sujets ayant trait au discours, ainsi que de permettre des réponses auxdites questions et observations.

(2)(a) Le whip d'un parti peut, à n'importe quel moment d'un débat régi par le présent article, indiquer au Président qu'une ou plusieurs des périodes maximales d'intervention de vingt minutes fixées par le paragraphe (1) du présent article qui sont allouées aux membres de son parti doivent être partagées en deux.

Période
d'intervention
partagée en
deux.

b) Tout député qui se lève pour prendre la parole durant un débat limité par le paragraphe (1) du présent article du Règlement à une intervention de vingt minutes, peut indiquer au Président qu'il partagera son temps avec un autre député.

Commentary — Standing Order 43

Section (1) of this Standing Order provides that when the Speaker is in the Chair, each Member is limited to 20 minutes in any debate unless otherwise provided in the Standing Orders. "Unless otherwise provided" refers, for example, to the ten-minute limit on speeches during Private Members' Hour and report stage, as well as the exception noted in Standing Order 74 relating to second and third reading of government bills. In only four cases is an exception made for speeches of longer length. The Prime Minister, the Leader of the Opposition, a Minister moving a Government Order and the Member speaking in response to and following that Minister have unlimited time. In instances where the Parliamentary Secretary makes the first speech on behalf of the government, he or she has unlimited time as well as the opposition Member replying immediately thereafter.¹

The Standing Order also provides for a ten-minute question-and-comment period following the speech of any Member who has unlimited time or any Member limited to 20 minutes, under this or any other rule. In addition, following all speeches limited to ten minutes by other Standing Orders, there is a five-minute question-and-comment period.² The rule provides an exception for ten-minute speeches during Private Members' Business or during consideration of delegated legislation, which are not subject to questions and comments. This question-and-comment period is governed by the Chair.³ During this time, Members may direct questions to the Member who had just completed his or her speech⁴ or may comment briefly on matters relevant to the speech.⁵ The Member whose speech has just been completed may be allowed to respond.⁶ The Chair has made a number of rulings on the question-and-comment period. During this period, an

Commentaire de l'article 43

Le paragraphe (1) de l'article 43 stipule que lorsque le Président occupe le fauteuil, la durée des discours de chaque député est limitée à 20 minutes dans tout débat, sauf dispositions contraires du Règlement. L'expression « sauf dispositions contraires » se rapporte, par exemple, à la limite de dix minutes imposée aux interventions durant l'heure réservée aux affaires émanant des députés et l'étape du rapport, de même qu'à l'exception prévue à l'article 74 pour le débat de deuxième et troisième lectures des projets de loi émanant du gouvernement. L'article 43 ne prescrit que quatre exceptions à la limite générale établie. Aucune durée maximale n'est fixée dans le cas du premier ministre, du chef de l'Opposition, d'un ministre proposant un ordre émanant du gouvernement et d'un député répliquant immédiatement après ce ministre. Lorsqu'un secrétaire parlementaire prononce le premier discours au nom du gouvernement, aucune durée maximale ne lui est imposée; c'est également le cas pour le député de l'opposition qui lui réplique immédiatement.¹

Ce paragraphe prescrit également qu'une période de dix minutes est réservée aux questions et observations sur les discours des députés dont les interventions sont illimitées ou limitées à 20 minutes en vertu de la présente règle ou d'une autre. En outre, après les interventions limitées à dix minutes en vertu d'autres dispositions du Règlement, on prévoit une période de questions et d'observations de cinq minutes.² La règle prévoit une exception pour les interventions de dix minutes faites pendant les affaires émanant des députés ou pendant l'étude de décrets-lois, qui ne sont pas suivies d'une période de questions et d'observations. L'application de cette période de questions et d'observations est régie par le Président.³ Durant cette période, les députés peuvent poser des questions au député qui vient de terminer son intervention⁴ ou faire de brèves observations sur des sujets ayant trait au discours.⁵ L'orateur initial peut être autorisé

adjournment motion cannot be moved;⁷ the questions and comments are subject to the relevancy rule;⁸ the question-and-comment period should not continue in the unavoidable absence of the Member who made the speech if the debate resumes after a normal interruption;⁹ preference in this period is to be given to Members of parties other than that of the original speaker, but not to the exclusion of Members of other parties;¹⁰ amendments to a motion or bill cannot be moved during this period;¹¹ nor can a motion to extend the hours of sitting of the House.¹²

Members limited to a 20-minute speech may indicate to the Chair that they wish to share their time with a colleague, either from their own party or from another party. In such cases, each may speak for ten minutes, followed by five minutes for questions and comments. A party Whip may also indicate that Members of his or her party will be sharing their 20-minute speaking time over the course of a debate. The Chair has ruled that when a Member who is sharing his or her time moves a superseding motion, this puts an end to their speaking time and the Member with whom the time had been shared loses his or her turn.¹³

Historical Summary — Standing Order 43

From Confederation until 1927, few limits existed on Members' rights to speak for as long as they wished on the majority of proposals before the House.¹⁴ Even though a resolution had been adopted by the House in April 1886 objecting to the practice of delivering speeches of great length, which was "destructive of legitimate and pertinent debate",¹⁵ it was not until 1927 that a rule was adopted limiting somewhat the length of speeches.

The 1927 rule, known as the "40-minute rule", provided that no Member could speak for more than 40 minutes at a time in any debate, except the Prime Minister, the Leader of the Opposition, a Minister moving a Government Order or the Member speaking in response to and following the Minister, a Member moving a motion of no confidence in the government or the Minister replying thereto.¹⁶

The rule remained unchanged until 1955 when the House adopted a 30-minute limit on speeches in Committee of the Whole. Accordingly, the Standing Order limiting Members' speeches to 40 minutes was reworded to apply only "when Mr. Speaker was in the Chair".¹⁷ In April 1962, permanent changes were adopted limiting the length of speeches in the Address in Reply and Budget debates and during Private Members' Hour and, thus, the proviso "unless otherwise provided in these standing orders" was added to the text of the Standing Order.¹⁸

The basic 40-minute rule remained unrevised until November 1982 when the Special Committee on Standing Orders and

à répondre.⁶ La présidence a rendu plusieurs décisions à l'égard de cette période de questions et d'observations. Au cours d'une telle période, on ne peut proposer aucune motion d'ajournement;⁷ les questions et observations sont assujetties à la règle de la pertinence;⁸ la période de questions et d'observations ne doit pas se poursuivre durant l'absence inévitable du député qui a prononcé le discours si les délibérations reprennent après une interruption normale;⁹ au cours de cette période, on doit accorder la préférence aux députés des partis autres que celui de l'orateur initial, mais non exclusivement à ces députés;¹⁰ on ne peut proposer aucun amendement à une motion ou à un projet de loi durant cette période;¹¹ on ne peut non plus proposer de motion portant prolongation des heures de séance de la Chambre.¹²

Les députés dont les interventions sont limitées à 20 minutes peuvent informer la présidence qu'ils souhaitent partager leur temps d'intervention avec un collègue, de leur parti ou d'un autre. Dans ce cas, ils disposent chacun de dix minutes, et leur intervention est suivie d'une période de questions et d'observations de cinq minutes. Un whip de parti peut aussi signaler que des députés de son parti comptent partager leur temps de parole de 20 minutes pendant le débat. La présidence a statué que lorsqu'un député qui partageait son temps de parole proposait une motion de remplacement, cela mettait fin à son droit de parole et le député avec qui il partageait son temps de parole perdait son tour.¹³

Historique de l'article 43

De la Confédération jusqu'en 1927, peu de limites étaient imposées au droit des députés de discourir aussi longtemps qu'ils le souhaitaient sur la plupart des propositions dont la Chambre était saisie.¹⁴ Même si la Chambre avait adopté en avril 1886 une résolution s'opposant à la coutume des très longs discours, qui étaient « de nature à nuire à la discussion légitime et appropriée »,¹⁵ ce n'est qu'en 1927 que l'on a adopté une règle visant à restreindre quelque peu la durée des exposés.

La disposition de 1927, connue sous le nom de « règle des 40 minutes », stipulait que nul député ne pouvait parler durant plus de 40 minutes à la fois lors de tout débat, à l'exception du premier ministre, du chef de l'Opposition, d'un ministre proposant un ordre du jour inscrit au nom du gouvernement ou du député lui faisant immédiatement réponse, du député faisant une motion de défiance au gouvernement, et du ministre faisant réponse à ce dernier.¹⁶

La règle est demeurée inchangée jusqu'en 1955, année où la Chambre a imposé une limite de 30 minutes aux interventions en comité plénier. En conséquence, on a modifié la règle des 40 minutes pour la faire s'appliquer uniquement « lorsque l'Orateur occupe le fauteuil ». ¹⁷ En avril 1962, on adoptait des modifications permanentes limitant la durée des discours lors des débats sur l'Adresse et sur le Budget, ainsi que durant l'heure réservée aux affaires émanant des députés; en conséquence, on a intégré à la règle des 40 minutes la clause restrictive : « sauf dispositions contraires du présent Règlement ». ¹⁸

La règle fondamentale des 40 minutes a été maintenue sans modification jusqu'en novembre 1982, lorsque le Comité spécial

Procedure recommended in its Third Report major changes to the time limits on debate: first, that limits on speeches be shortened in the majority of cases to 20 minutes in an effort to introduce greater spontaneity and “cut and thrust” into the debate; second, that a 10-minute period be made available following each speech for questions or comments to the Member who had spoken.¹⁹

No further changes were made until June 1985 when, based on recommendations from the First Report of the Special Committee on Reform of the House of Commons,²⁰ the House agreed to remove from the Standing Orders references to “no-confidence” motions, and the Standing Order was amended accordingly.²¹

The original wording of what is now subsection (1)(b) was unclear as to whether there were questions and comments after the speeches of Members who had unlimited time. The Chair ruled on several occasions that it was not the practice.²² In 1991, the rule was amended to specify that only 20-minute speeches were followed by questions and comments.²³ Members occasionally expressed frustration that they were unable to ask questions following speeches of an unlimited length.²⁴ The rule was provisionally amended in 2005 to permit questions and comments after such speeches. At the same time, provisions were made for a five-minute question-and-comment period after all ten-minute speeches. Finally, all references to questions and comments found in other Standing Orders were removed and it was made clear that the question-and-comment provisions in Standing Order 43 applied to all speeches, with the only exceptions being those enumerated in subsection (1)(c).²⁵

Section 43(2)(a), which permits the Whip to indicate that Members will be sharing their speaking time, was added in 1991, at the same time as a similar provision was added to Standing Order 74.²⁶ In the months before the rule was formalized, Members frequently asked for the consent of the House to share their speaking time with a colleague, though consent was not always assured.²⁷ By sharing time, a party could have more of its Members participate in debate while still respecting the usual rotation. Though party Whips occasionally rose to indicate that the Members of their party would be sharing their time, since the rule was adopted, Members regularly notified the Chair directly that they were sharing their time with a colleague.²⁸ Speaker Parent ruled in 1999 that the practice had become so well-established, he was hesitant to insist that only Whips use this prerogative.²⁹ He expressed a hope that a committee would consider rewording the rule to make it more consistent with the practice, but it was only in 2005 that section 43(2)(b) was added.³⁰

chargé d'examiner le Règlement et la procédure a recommandé dans son troisième rapport d'importantes modifications aux limites de temps imposées aux débats : d'abord, que la durée des discours soit réduite à 20 minutes dans la majorité des cas, dans le but de donner plus de spontanéité aux délibérations et « d'y mettre plus d'attaque et de riposte »; ensuite, qu'une période de dix minutes soit réservée après chaque discours afin qu'il soit possible de poser des questions au député ayant pris la parole et de faire des observations sur son exposé.¹⁹

Aucune autre modification n'a été apportée avant juin 1985 alors que, conformément aux recommandations présentées dans son premier rapport par le Comité spécial sur la réforme de la Chambre des communes,²⁰ la Chambre a accepté de supprimer les références aux motions de défiance, et l'article 43 a été modifié en conséquence.²¹

Le libellé original de ce qui constitue aujourd'hui l'alinéa (1)(b) ne précisait pas clairement s'il y avait ou non une période de questions et d'observations après les discours des députés dont le temps d'intervention était illimité. La présidence a statué à plusieurs occasions que cela n'était pas d'usage.²² En 1991, on a modifié la règle pour préciser que seuls les discours de 20 minutes étaient suivis de questions et d'observations.²³ Les députés se sont parfois dits frustrés de ne pas pouvoir poser des questions après des discours de durée illimitée.²⁴ C'est ainsi que l'on a ensuite provisoirement modifié la règle, en 2005, pour autoriser les questions et observations après ce type de discours. Du coup, on a prévu une période de questions et d'observations de cinq minutes pour toutes les interventions de dix minutes. Enfin, on a supprimé toutes les références aux questions et observations ailleurs dans le Règlement en précisant que les dispositions de l'article 43 à cet égard s'appliquaient à toutes les interventions, à la seule exception de celles énumérées à l'alinéa (1)(c).²⁵

L'article 43(2)(a), qui autorise le whip à signaler que des députés comptent partager leur temps de parole, a été ajouté en 1991, au même moment où l'on a ajouté une disposition semblable à l'article 74 du Règlement.²⁶ Dans les mois qui ont précédé l'officialisation de la règle, il est arrivé fréquemment que des députés demandent le consentement de la Chambre pour partager leur temps d'intervention, bien que ce consentement ne leur soit pas toujours garanti.²⁷ Grâce à cette pratique, les partis pouvaient faire participer un plus grand nombre de députés au débat tout en respectant la règle habituelle de rotation. Si des whips ont signalé à l'occasion que des députés de leur parti partageraient leur temps de parole, depuis l'adoption de la règle, il est souvent arrivé que des députés en avisent directement la présidence.²⁸ En 1999, le Président Parent a statué que la pratique était devenue tellement courante qu'il hésitait à la limiter exclusivement aux whips.²⁹ Il a souligné qu'il espérait qu'un comité examine la question et modifie le libellé de la règle pour qu'il corresponde à la pratique, mais ce n'est qu'en 2005 que l'on a ajouté l'article 43(2)(b) au Règlement.³⁰

Standing Order 44(1)

No Member to speak twice.
Exception.

44. (1) No member, unless otherwise provided by Standing or Special Order, may speak twice to a question except in explanation of a material part of his or her speech which may have been misquoted or misunderstood, and the Member is not to introduce any new matter, but then no debate shall be allowed upon such explanation.

Commentary — Standing Order 44(1)

This Standing Order reflects a fundamental principle of parliamentary procedure “essential to the dispatch of business”: each Member is entitled to speak only once to a question.¹

There are, however, exceptions to this rule. Section (1) recognizes the right of each Member to speak twice to a question in cases where a material part of his or her speech “may have been misquoted or misunderstood”. When speaking a second time under such circumstances, the Member must limit the intervention to an explanation of the alleged misquotation or misunderstanding and cannot introduce new material in doing so. The explanation is not subject to debate.²

In addition, Standing Order 44(2) allows the movers of certain kinds of motions to speak twice (that is, to reply) when no other Members wish to speak and debate is at an end. Finally, the House will occasionally circumvent the rule by giving its unanimous consent to a Member to speak a second time to a question.³

A Member who, on the resumption of an interrupted debate, resumes speaking to make full use of his or her allotted debating time (see Standing Order 43) is not considered to be speaking twice. Similarly, a Member may speak to any debatable superseding motion in addition to speaking to the main motion. For example, a Member may speak to an amendment to the main motion and to an amendment to the amendment, despite having already spoken to the main motion, as these are all separate questions.⁴

Historical Summary — Standing Order 44(1)

This rule, originally introduced in 1867, is little changed from that time.⁵ Although the principle it embodies has not been questioned, on occasion the precise meaning of the wording of the rule was discussed. As early as 1877, for instance, when a Member moved a motion, sat down, and rose to speak to it later after several other Members had already done so, he was ruled out of order, as he was deemed to have already spoken.⁶ Members seconding motions were likewise constrained; it is perhaps for this reason that a practice was developed very early of the mover merely giving the name of the seconder, and the

Article 44(1)

44. (1) Sauf disposition contraire du Règlement ou d’un ordre spécial, aucun député ne peut prendre la parole deux fois sur une même question, sauf pour expliquer une partie importante de son discours qui peut avoir été citée inexactement ou mal interprétée; mais le député ne peut alors apporter aucun nouvel élément dans la discussion et aucun débat n’est permis sur son explication.

Aucun député ne peut parler deux fois.
Exception.

Commentaire de l’article 44(1)

Cette disposition du Règlement traduit un principe fondamental de la procédure parlementaire, « essentielle à l’expédition des affaires », à savoir que tout député n’est autorisé à parler qu’une fois sur une question.¹

Il y a cependant des exceptions à cette règle. L’article 44(1) reconnaît le droit de tout député de prendre la parole deux fois sur une même question si une partie importante de son discours « peut avoir été citée inexactement ou mal interprétée ». Lorsqu’il parle pour la deuxième fois dans de telles circonstances, le député doit limiter son intervention à une explication de l’erreur de citation ou d’interprétation et ne peut, ce faisant, apporter aucun nouvel élément dans la discussion. L’explication ne peut donner lieu à aucun débat.²

En outre, l’article 44(2) permet aux auteurs de certains types de motions de prendre la parole à deux reprises – c’est-à-dire de répliquer – quand aucun autre député ne souhaite parler et le débat tire à sa fin. Enfin, la Chambre circonviendra à l’occasion la règle en autorisant, du consentement unanime, un député à parler une deuxième fois sur une question.³

Un député qui, lors de la reprise d’un débat interrompu, prend de nouveau la parole pour se prévaloir pleinement du temps d’intervention qui lui est imparti (voir l’article 43 du Règlement) n’est pas considéré comme parlant à deux reprises. De façon analogue, un député peut parler sur toute motion de remplacement pouvant faire l’objet d’un débat en plus de prendre la parole sur la motion principale. Par exemple, un député peut prendre la parole sur un amendement à la motion principale, ainsi que sur un amendement à l’amendement, même s’il a déjà prononcé un discours sur la motion principale, puisqu’il s’agit là de trois questions distinctes.⁴

Historique de l’article 44(1)

Cette règle, mise en vigueur en 1867, n’a guère changé depuis.⁵ Même si le principe qu’elle traduit n’a jamais été mis en question, on a débattu à l’occasion de la signification précise du libellé de l’article. Dès 1877, par exemple, lorsqu’un député a proposé une motion, s’est assis, puis s’est levé pour prendre la parole sur cette question après que plusieurs de ses collègues aient déjà parlé, la présidence a jugé qu’il avait enfreint le Règlement, puisqu’il était réputé avoir déjà pris la parole.⁶ Le député qui appuie une motion est assujéti à la même contrainte; c’est peut-être là la raison pour laquelle s’est établie très tôt la

latter simply lifting his hat, thus reserving the right to speak at a later time (a tip of the hat has since been replaced by a nod of the head).⁷

Another matter of definition concerned what constituted “the question”. In a 1928 case, one Member suggested another Member was speaking twice when he rose to speak to the main motion after having already spoken on a proposed amendment to it. The complaint was rooted in the belief that speaking to a main motion and an amendment violated the purpose of the rule; that is, it would not expedite the transaction of House business. The Speaker decided that a main motion, an amendment and a subamendment were of necessity three separate questions and should be treated that way for the purposes of the Standing Order.⁸

By far the more controversial aspect of the rule was the part that permitted (and still permits) Members to give explanations of a “material part” of a speech allegedly misquoted or misunderstood in debate. Members frequently abused this right by going beyond the provisions of the Standing Order, which prohibited the introduction of “new matter” when an explanation was given.⁹ In 1875, for example, the Speaker reminded a Member that the proper course was to keep “strictly to an explanation of any matter that had risen out of the statements made by the other gentlemen, and not to allow anything approaching a controversy”.¹⁰

The abuses continued and only in 1906 did the House further restrict the right by prohibiting debate on explanations given under the rule.¹¹ The amendment to the Standing Order also proposed initially that such explanations should not interrupt a Member during his speech, but this part, based on an Australian rule, was not adopted. Some Members feared that an obligation to wait until the entire speech was over would be unfair and that it was better to correct any misquotation or misunderstanding immediately. In the end, past practice was retained: Members could interrupt to give explanations, but only by consent of the Member who had the floor. Without consent, the explanation could only be made at the end of the speech.¹²

After 1906, the rule did not change substantively, and although explanations remained a popular vehicle among Members, the rule itself appears to have been invoked much less frequently. Interruptions of all kind were discouraged both by Chair occupants, who had to contend with a conflicting Standing Order (today’s Standing Order 16(2)), and by the Members speaking, who after 1927 were constrained by time limits on the length of speeches.¹³ The adoption in 1982 of a question-and-comment period after most speeches all but eliminated the need to invoke Standing Order 44(1), and the making of explanations in the traditional sense has since become all but unnecessary as a result.¹⁴ There have been attempts, however, to invoke the rule

coutume selon laquelle le motionnaire donnait simplement le nom du député qui l’appuyait, ce dernier ne faisant que lever son chapeau et se réservant ainsi le droit de prendre la parole ultérieurement (le coup de chapeau a depuis été remplacé par un hochement de tête).⁷

La nature exacte d’une « même question » aux fins de cet article a posé un autre problème de définition. Dans un cas, en 1928, un député a soutenu qu’un de ses collègues avait pris la parole à deux reprises lorsqu’il s’était levé pour parler sur la motion principale après être déjà intervenu sur un amendement proposé à cette motion. La plainte se fondait sur la conviction qu’une double intervention sur une motion principale et sur un amendement enfreignait l’intention de la règle, car elle entravait l’expédition des affaires de la Chambre. Le Président a décidé qu’une motion principale, un amendement et un sous-amendement constituaient forcément trois questions distinctes et devaient être traitées comme telles pour les fins du Règlement.⁸

L’aspect de loin le plus controversé de cet article est le passage qui permettait (et permet toujours) aux députés de donner des explications sur une « partie importante » d’un discours prétendument mal citée ou mal interprétée durant le débat. Les députés faisaient constamment un usage abusif de ce droit en outrepassant les dispositions du Règlement, qui interdisaient l’introduction de tout « nouvel élément » dans la discussion lors des explications.⁹ En 1875, par exemple, le Président a estimé que la meilleure chose à faire dans les circonstances était de « restreindre l’hon. monsieur strictement à une explication des faits se rapportant à ce qui a été dit par les autres messieurs, et ne pas permettre aucune chose ressemblant à une controverse ». ¹⁰

Les abus ne s’en sont pas moins poursuivis, et ce n’est qu’en 1906 que la Chambre a restreint davantage ce droit en interdisant tout débat sur les explications données en vertu de la règle.¹¹ L’amendement proposé à cette disposition du Règlement stipulait également à l’origine que de telles explications ne devaient pas interrompre le discours d’un autre député, mais cette prescription, fondée sur une règle australienne, n’a pas été adoptée. Certains députés craignaient que l’obligation d’attendre jusqu’à la fin du discours d’un collègue ne soit inéquitable, et estimaient préférable que l’on puisse corriger immédiatement toute citation inexacte ou interprétation erronée. En fin de compte, la coutume antérieure a été maintenue : un député pouvait en interrompre un autre pour donner des explications, mais uniquement si le député qui avait la parole y consentait. En l’absence d’un tel consentement, l’explication ne pouvait être donnée qu’à la fin du discours.¹²

Après 1906, la disposition n’a pas été substantiellement modifiée et, bien que les explications soient demeurées une modalité populaire auprès des députés, la règle elle-même semble avoir été invoquée beaucoup moins fréquemment. Les députés étaient dissuadés de faire quelque interruption que ce soit à la fois par la présidence, qui devait composer avec une disposition conflictuelle (l’actuel article 16(2) du Règlement), et par leurs collègues ayant la parole, qui, à partir de 1927, ne jouissaient plus que d’une période limitée pour prononcer leurs discours.¹³ L’adoption en 1982 d’une période de questions et d’observations après la plupart des discours a à toutes fins utiles supprimé la nécessité d’invoquer l’article 44(1), et la présentation

for the purpose of explanations since that time. The Chair ruled in 1991 that a Member could not rise on a point of order during the adjournment proceedings to correct a misinterpretation.¹⁵ In 1995, a Member attempted to invoke this Standing Order in order to speak again on a question, on the grounds that his original comments had been misunderstood. The Deputy Speaker stated that the Member was allowed to rise on a point of order to clarify his remarks, but that the intent of the rule was never to permit a Member to make a second speech.¹⁶

Standing Order 44(2) and (3)

Right of reply.

44. (2) A reply shall be allowed to a Member who has moved a substantive motion, but not to the mover of an amendment, the previous question or an instruction to a committee.

Reply closes debate.

(3) In all cases the Speaker shall inform the House that the reply of the mover of the original motion closes the debate.

Commentary — Standing Order 44(2) and (3)

Sections (2) and (3) of Standing Order 44 provide an exception to the principle outlined in Standing Order 44(1) that no Member may speak more than once to a question. The exception is called the “right of reply” and applies to Members who have moved substantive motions; that is, “self-contained proposals, not incidental to any proceeding, amendable and drafted in such a way as to be capable of expressing a decision of the House”.¹ The right of reply grants to the sponsor of a substantive proposal an opportunity to rebut the criticisms and arguments used against his or her motion, and its effect is to close debate. So that no Member wishing to participate in a debate is prevented from doing so by a sudden or unannounced exercise of the right of reply, the Speaker is required by Standing Order 44(3) to advise the House that an impending reply will conclude debate.

Standing Order 44(2) lists some of the motions to which a right of reply is not available: amendments, the previous question, and instructions to committees (none of these is substantive in any case). In general, any superseding motion falls into this category. However, the motion that a bill receive second reading, although not a substantive motion, is one to which the right of reply is allowed.²

The right of reply has been extended to Parliamentary Secretaries who have taken the floor to reply on behalf of Ministers; this has been allowed with the House’s unanimous consent.³ A Member moving a motion on behalf of another Member has assumed a right of reply, with the result that a reply by either of the two would close debate.⁴

The right of reply is also entrenched in two other Standing Orders respecting Private Members’ Business. The mover of an

d’explications dans le sens traditionnel du terme est ainsi devenue pratiquement superflue.¹⁴ Il est toutefois arrivé, depuis, que l’on tente d’invoquer la règle pour fournir des explications. La présidence a statué, en 1991, qu’un député ne pouvait pas faire un rappel au Règlement pendant le débat d’ajournement pour corriger une mauvaise interprétation.¹⁵ En 1995, un député a tenté d’invoquer cet article pour prendre la parole à nouveau sur une même question, en alléguant qu’on avait mal compris ce qu’il avait dit au départ. Le Vice-président a alors déclaré que le député était autorisé à faire un rappel au Règlement pour clarifier ses propos, mais que la règle n’avait jamais eu pour intention d’autoriser un député à prononcer un second discours.¹⁶

Article 44(2) et (3)

44. (2) Le droit de réplique appartient à tout député qui a fait une motion de fond, mais non au député qui a proposé un amendement, la question préalable ou des instructions à un comité.

Droit de réplique.

(3) Dans tous les cas, le Président signale à la Chambre que la réplique de l’auteur de la motion initiale clôt le débat.

La réplique clôt le débat.

Commentaire de l’article 44(2) et (3)

Les paragraphes (2) et (3) de l’article 44 prévoient des exceptions au principe énoncé au paragraphe (1), selon lequel aucun député ne peut prendre la parole plus d’une fois sur une même question. L’exception est appelée « droit de réplique » et s’applique à tout député qui a proposé une motion de fond, à savoir « une proposition par elle-même, ne découlant d’aucune délibération, sujette à amendement, et rédigée de façon à pouvoir exprimer une décision de la Chambre ».¹ La dérogation vise à accorder à l’auteur d’une proposition de fond la possibilité de réfuter les critiques et arguments avancés à l’égard de sa motion, et a pour effet de clore le débat. Afin qu’aucun député souhaitant prendre part à un débat ne soit empêché de le faire par l’exercice soudain ou inattendu du droit de réplique, le Président est requis par le paragraphe (3) de signaler à la Chambre qu’une réplique sur le point d’être donnée aura pour effet de clore le débat.

Le paragraphe (2) indique certaines des motions à l’égard desquelles il n’existe pas de droit de réplique : les amendements, la question préalable et les instructions à un comité (aucune ne constituant de toute façon une motion de fond). En général, toute motion de remplacement appartient à cette catégorie. Cependant, la motion portant deuxième lecture d’un projet de loi, même si elle ne constitue pas une motion de fond, est assortie d’un droit de réplique.²

Un secrétaire parlementaire qui a pris la parole pour répondre au nom du ministre peut se prévaloir du droit de réplique du consentement unanime de la Chambre.³ Un député proposant une motion au nom d’un de ses collègues assume le droit de réplique, ce qui a pour résultat que la réponse de l’un ou l’autre de ces deux députés clôt le débat.⁴

Le droit de réplique est aussi entériné dans deux autres articles du Règlement portant sur les affaires émanant des députés. Celui

item of Private Members' Business is entitled to speak in reply for not more than five minutes at the conclusion of the debate (see Standing Order 96). At the end of a debate on a motion for the production of papers under "Notices of Motions (papers)", a Minister or a Parliamentary Secretary has the right to speak again for not more than five minutes, whether or not he or she has previously spoken, and the mover may close the debate by speaking for not more than five minutes (see Standing Order 97(2)).

Historical Summary — Standing Order 44(2) and (3)

From 1867 until 1906, the early version of sections (2) and (3) of Standing Order 44 provided that Members moving substantive motions had a right of reply, but made no mention that such a reply closed debate.⁵ As a result, practical application of the rule was uneven. By the admission of one Member, at times "an honourable gentleman has claimed the right to reply but it has not necessarily closed the debate and others have spoken afterwards".⁶ To correct the problem, the House clarified the rule in 1906 by adding a new section that not only specified that a reply would close debate, but also obliged the Speaker "to see that every Member wishing to speak has the opportunity to do so before the final reply."⁷ At the same time, the rule was amended to allow a right of reply to the mover of second reading of a bill, even though it was well understood that a second reading motion was not in the substantive class. The reason was given by Sir Wilfrid Laurier, who explained that "when a Bill is moved for the first time the member who introduces the Bill may make his speech upon it. Our practice generally is to have that explanation on the second reading." Thus the exception was a way of guaranteeing the mover of a bill two opportunities to speak during debate on second reading.⁸

After the 1906 amendments, the use of the right of reply settled into a pattern similar to the present one, with the Speaker being careful to advise the House when a mover was about to speak a second time.⁹ With the practice well established, the Standing Order was simplified in 1927, leaving out the reference to the Speaker's duty to ensure full opportunities for debate for all Members and, apparently by mistake, the provision that the mover of a second reading motion had a right of reply.¹⁰ Revisions were proposed in 1944 and 1948 to correct the latter omission (and to extend the rule to other matters), but these were never adopted.¹¹ Even without a reinstatement of the two references, however, custom ensured that a right of reply remained at second reading and that the Chair continued to safeguard the right of Members to participate in debate before it closed.¹²

qui propose une motion pendant les affaires émanant des députés est autorisé à répondre pendant au plus cinq minutes à la conclusion du débat (voir l'article 96 du Règlement). À la fin d'un débat sur une motion portant production de documents sous la rubrique « Avis de motions (documents) », un ministre ou un secrétaire parlementaire est autorisé à prendre la parole de nouveau pour cinq minutes tout au plus, qu'il ait ou non déjà pris la parole, après quoi l'auteur de la motion peut clore le débat après avoir parlé pendant au plus cinq minutes (voir l'article 97(2) du Règlement).

Historique de l'article 44(2) et (3)

De 1867 jusqu'en 1906, la version originale des actuels paragraphes (2) et (3) de l'article 44 du Règlement stipulait qu'un député proposant une motion de fond jouissait du droit de réplique, mais n'indiquait pas qu'une telle réplique avait pour effet de clore le débat.⁵ Par conséquent, dans la pratique, la règle n'a pas été appliquée de façon uniforme. Selon l'aveu même d'un député, il s'est souvent produit « qu'un député réclame le droit de donner la réplique, mais cela n'a pas nécessairement clos le débat et d'autres députés ont porté la parole, subséquentement ». ⁶ Pour remédier à ce problème, la Chambre a clarifié la règle en 1906 en ajoutant une nouvelle disposition qui non seulement précisait que la réplique mettait fin au débat, mais également obligeait le Président à « veiller à ce que tout membre qui désire prendre la parole ait l'occasion de le faire avant la réplique finale ». ⁷ Au même moment, la règle était modifiée pour accorder le droit de réplique au proposeur de la deuxième lecture d'un projet de loi, même si l'on s'entendait sur le fait qu'une telle motion n'appartenait pas à la catégorie des motions de fond. La raison en a été donnée par Sir Wilfrid Laurier : « Lorsqu'on propose l'adoption d'un bill en 1^{re} délibération, le député qui présente le bill peut formuler ses observations sur la mesure. La pratique, généralement suivie, veut que ces explications se fassent à l'occasion de la 2^e délibération. » Ainsi, l'exception constituait une manière de garantir au proposeur d'un projet de loi deux occasions de prendre la parole durant le débat de deuxième lecture. ⁸

Après les modifications de 1906, l'usage du droit de réplique s'est fixé dans une forme analogue à celui qui a cours aujourd'hui, le Président prenant bien soin de signaler à la Chambre que l'auteur de la motion était sur le point de prendre la parole pour une deuxième fois. ⁹ La coutume ayant été bien établie, la disposition a été simplifiée en 1927 : on retranchait la référence au devoir du Président de veiller à ce que tous les députés aient l'occasion de prendre part au débat et, semble-t-il par erreur, on supprimait également la disposition accordant le droit de réplique à l'auteur d'une motion de deuxième lecture. ¹⁰ Des révisions ont été proposées en 1944 et 1948 pour corriger cette dernière omission (et pour étendre l'application de la règle à d'autres questions), mais elles n'ont jamais été adoptées. ¹¹ Même sans rétablissement des deux références, cependant, la coutume a fait en sorte que le droit de réplique soit maintenu lors de la deuxième lecture et que la présidence continue de sauvegarder le droit des députés de prendre part au débat avant que celui-ci ne soit clos. ¹²

During the 1950s, a dispute arose concerning giving a right of reply to Parliamentary Secretaries (“Parliamentary Assistants” as they were then called) who had introduced a substantive motion or spoken to second reading of a bill on behalf of a Minister. After several rulings affirming this right, it was tempered in 1957 with the provision that it would be exercised at second reading by leave of the House.¹³ Similarly, attempts were made at various times to obtain a right of reply at third reading. In this case, the practice was discouraged.¹⁴

The list of motions to which a right of reply was not available has always been incomplete. Some motions were added in 1906, others removed in 1927.¹⁵ In any case, aside from the exception made beginning in 1906 for the mover of second reading of a bill, only movers of substantive motions have had a right of reply. To list non-substantive motions as being outside the definition of substantive motions has been superfluous since the rule’s introduction at Confederation.

Standing Order 44.1

Register of Paired Members.

44.1 (1) The Clerk of the House shall cause to be kept at the Table a Register of Paired Members, in which any Member of the government party and any Member of an opposition party may have their names entered together by their respective Whips, to indicate that they will not take part in any recorded division held on the date inscribed on that page of the Register; provided that independent Members of Parliament may sign the Register in their own right.

Names to be printed.

(2) On any day on which one or more recorded divisions have taken place, the names of the Members so entered shall be printed in the *Debates* and the *Journals*, immediately following the entry for each of the said divisions.

Commentary — Standing Order 44.1

Standing Order 44.1 (1) explicitly recognizes the practice of “pairing”, an agreement by certain Members not to vote. The Standing Order instructs the Clerk of the House to provide a “Register of Paired Members” to be available at the Table of the House during each sitting day. The Register is to be inscribed with the date of the sitting day. The names of any Member of the government party and any Member of an opposition party can be entered into the Register by their respective Whip. The Standing Order provides that independent Members of Parliament may enter their own names onto the Register. The inscription of the names signifies that those Members will not take part in any recorded division on that sitting day (in practice, from the moment their name is registered).

Au cours des années 1950, on a contesté l’octroi du droit de réplique aux secrétaires parlementaires (les « adjoints parlementaires », comme on les appelait alors) présentant une motion de fond ou prenant la parole lors du débat de deuxième lecture d’un projet de loi au nom d’un ministre de la Couronne. Après plusieurs décisions confirmant ce droit, celui-ci a été atténué en 1957 lorsqu’on a adopté la disposition restrictive voulant qu’il soit exercé à l’étape de la deuxième lecture du consentement de la Chambre.¹³ De façon analogue, on a tenté à divers moments d’obtenir un droit de réplique lors de la troisième lecture. Dans ce cas, la pratique en question a été désapprouvée.¹⁴

La liste des motions à l’égard desquelles aucun droit de réplique n’existe a toujours été incomplète. Certaines motions y ont été ajoutées en 1906 et d’autres, retranchées en 1927.¹⁵ Quoi qu’il en soit, mis à part la dérogation permise à partir de 1906 pour l’auteur de la motion de deuxième lecture d’un projet de loi, seuls les proposeurs des motions de fond ont joui du droit de réplique. Depuis l’entrée en vigueur de cette règle à la Confédération, il est superflu de désigner nommément les motions qui échappent au cadre de la définition des motions de fond.

Article 44.1

44.1 (1) Le Greffier de la Chambre fait tenir au Bureau de la Chambre un registre des députés « pairés » dans lequel tout député du parti ministériel et tout député d’un parti de l’opposition peuvent faire inscrire leur nom ensemble par leur whip respectif pour indiquer qu’ils ne participeront à aucun vote par appel nominal à la date inscrite sur cette page du registre; les députés indépendants peuvent toutefois signer le registre eux-mêmes.

Registre des députés « pairés ».

(2) Les jours où un ou des votes par appel nominal ont été tenus, les noms des députés ainsi inscrits au registre sont publiés dans les *Débats* et les *Journaux*, à la suite de l’inscription relative à chacun de ces votes.

Publication des noms.

Commentaire de l’article 44.1

L’article 44.1(1) reconnaît explicitement la pratique du « pairage », arrangement entre des députés de partis opposés qui conviennent de ne pas voter. L’article prescrit au Greffier de la Chambre de faire tenir au Bureau de la Chambre un « registre des députés pairés » pour chaque séance, et dans lequel sera inscrite la date de la séance en question. Les whips du parti ministériel et des partis d’opposition y inscrivent le nom des députés de leur parti respectif qui souhaitent être pairés. Quant aux députés indépendants, le Règlement les autorise à s’y inscrire eux-mêmes. Leur inscription au registre signifie qu’ils ne participeront à aucun vote par appel nominal ce jour-là (d’usage, à partir du moment où leurs noms sont ajoutés).

If on any sitting day one or more recorded divisions take place, Standing Order 44.1 (2) then provides that the names on the Register shall appear in both the *Debates* and the *Journals* of the House for that sitting day. The names on the Register are to follow the entry for each of the recorded divisions. The practice is for these names to be placed in the parliamentary publications in alphabetical order, similar to the lists provided for both the “yeas” and the “nays”.

The Standing Order is silent as to what exact information is to be noted on the Register other than the date of the sitting day, the original signature of the Whip and/or the signature of the independent Member, if applicable.¹ The Standing Order assigns no authority to the Speaker, the House or the Table Officers in cases where the Members listed on the Register on a given sitting day actually vote on a question before the House. As well, there is no prohibition in the Standing Order preventing a Whip from de-registering the name of a Member and substituting another, as long as the change is initialized by the Whip. There is also no time limit imposed as to when the Members names are to be entered. In practice they have been entered at the beginning of the day; at other times, they have been entered just prior to a recorded division.

Pairs are not declared when there is a vote in a Committee of the Whole because no record is kept of the names of Members who have voted in favour or against the motion under consideration.

Members who vote when paired must seek the unanimous consent of the House if they wish to rescind their votes.²

Historical Summary — Standing Order 44.1

Since Confederation, political parties in the House of Commons have operated under a system of pairing whereby if a Member of one party is absent from the House, a Member from a different party agrees not to vote while the first member is absent. In that way, their votes are effectively neutralized and the relative strength of their parties in the House maintained.

In the early years of Confederation, references can be found relative to such arrangements, and indeed pairs were noted in the *Debates* of the House.³ These arrangements were made by the Whips of the respective parties. The use of pairing has varied over time in the Canadian parliamentary system⁴ but, until 1991, it had consistently remained an informal — as opposed to codified — arrangement.

In April 1991, a specific Standing Order was proposed to formalize certain aspects of the practice of pairing. The new Standing Order 44.1 provided that the Clerk of the House would keep a Register of paired Members at the Table. The respective party Whips could enter the names of Members of their party into the Register to indicate they would not take part in any recorded division on the date inscribed on that page of the Register. (In practice, Members are paired only from the moment their names are registered.) Independent Members could sign the Register in their own right. On any day on which a recorded division or divisions took place, the names of the Members paired in the

Si, au cours d'une séance, la Chambre tient un ou plusieurs votes par appel nominal, l'article 44.1(2) prévoit que les noms inscrits au registre apparaîtront et dans les *Débats* et dans les *Journaux* de la Chambre de cette séance, après l'entrée correspondant à chacun des votes. L'usage veut que leurs noms apparaissent dans ces publications parlementaires par ordre alphabétique, comme c'est le cas pour la liste des « pour » et des « contre ».

À part la date de la séance et la signature originale du whip ou du député indépendant, le cas échéant, le Règlement n'exige pas qu'on inscrive d'autres renseignements au registre.¹ Il n'accorde aucune autorité au Président, à la Chambre ou aux greffiers au Bureau pour les cas où des députés inscrits au registre pour une séance donnée votent, dans les faits, sur une question dont la Chambre est saisie. De même, rien n'empêche un whip d'annuler l'inscription d'un député et de le remplacer par un autre, tant et aussi longtemps qu'il paraphe toute modification. Le Règlement n'impose non plus aucune limite quant au moment où les noms doivent être inscrits. Dans la pratique, cela se fait au début de la journée; sinon, juste avant le vote par appel nominal.

Lorsque la Chambre tient un vote alors qu'elle est en comité plénier, les paires ne sont pas déclarées, parce que dans ce cas, on ne note pas le nom des députés qui ont voté pour ou contre la motion à l'étude.

Les députés qui votent alors qu'ils sont pairés doivent demander le consentement unanime de la Chambre s'ils souhaitent annuler leur vote.²

Historique de l'article 44.1

Depuis la Confédération, les partis politiques ont recours, à la Chambre des communes, à un système de pairage selon lequel un député consent à ne pas voter lorsque le député d'un autre parti avec lequel il est pairé est absent. Cela leur permet de neutraliser leur vote respectif et de maintenir la force relative de leur parti à la Chambre.

On trouve des références au système de pairage dès le début de la Confédération, et l'on notait effectivement le nom des députés pairés dans les *Débats* de la Chambre.³ Ce sont les whips des partis respectifs qui se chargeaient de ces arrangements. L'usage du système de pairage a varié au fil du temps au sein du Parlement canadien,⁴ mais il n'est devenu officiel qu'en 1991.

En avril 1991, on a proposé l'ajout d'un article au Règlement pour officialiser certains aspects du système de pairage. Le nouvel article 44.1 prévoyait que le Greffier de la Chambre fasse tenir au Bureau un registre des députés pairés. Les whips de chacun des partis pouvaient y inscrire le nom des députés de leur parti pour indiquer qu'ils ne participeraient à aucun vote par appel nominal à la date inscrite au registre pour la séance en cours. (D'usage, les députés sont pairés seulement à partir du moment où leur nom est inscrit au registre.) Les députés indépendants pouvaient s'y inscrire eux-mêmes. Si la Chambre tenait un ou plusieurs votes par appel nominal un jour de séance

Register would be printed in the *Debates* and *Journals* following the entry of those who had voted on the question.

The proposed new rule elicited almost no comment during debate on the motion to concur in various Standing Order changes proposed at that time.⁵ Standing Order 44.1 thus came into effect on May 13, 1991, at the beginning of the Third Session of the Thirty-Fourth Parliament,⁶ and was first invoked three sitting days later.⁷

In one instance in June 1992, a Member rose to complain that certain Members' names had appeared as "paired Members" and also as having voted under the "yeas" or "nays".⁸ The Speaker ruled that pairing was a private arrangement in which neither the House nor the Speaker could intervene according to the Standing Order as then written.⁹

On another occasion, in December 1999, a Member rose on a point of order seeking to know whether he was deemed present during the pairing arrangement, whether that particular pairing arrangement was still in effect, and why the Register did not indicate the name of the person he had agreed to pair with.¹⁰ The Acting Speaker ruled, and the Speaker re-iterated, that the specifics of a pairing arrangement were a "private affair between two Members." The Speaker indicated that the Standing Orders were silent on the reasons for Members not participating and were equally silent on the question of a "broken pair", providing for neither a penalty nor corrective action.¹¹

While the Standing Order has not been amended substantively since its initial adoption in 1991,¹² it did receive scrutiny from a Standing Committee. In April 1993, the Standing Committee on House Management, in its major report on parliamentary reform, suggested a number of changes to the pairing arrangements and to the text of the Standing Order itself.¹³ The report, however, was neither debated nor adopted.

As well, in February 1998, a Member proposed a motion during Private Members' Business, that the practice of pairing itself be abandoned and the House instead adopt an absentee proxy voting system. While the debate revealed a range of views on pairing, the motion itself did not come to a vote.¹⁴

Standing Order 45(1) and (2)

When vote recorded.

45. (1) Upon a division, the "yeas" and "nays" shall not be entered in the *Journals*, unless demanded by five members.

No debate preparatory to a division.

(2) When Members have been called in, preparatory to a division, no further debate is to be permitted.

Commentary — Standing Order 45(1) and (2)

When the Speaker asks if the House is ready for the question, and it is evident that no Member wishes to speak in debate, the Speaker will put the question to the House for a decision. This is first done by the Speaker asking if the House agrees. If there is no objection, the Speaker will say "carried". If there is any

donné, le nom des députés pairés inscrits au registre apparaîtraient dans les *Débats* et les *Journaux* après la liste des députés ayant effectivement voté sur la question.

La nouvelle règle proposée n'a guère suscité de commentaires lors du débat sur la motion portant adoption de divers amendements au Règlement proposés à l'époque.⁵ C'est ainsi que l'article 44.1 est entré en vigueur le 13 mai 1991, au début de la troisième session de la trente-quatrième législature.⁶ On l'a invoqué pour la première fois trois jours de séance plus tard.⁷

Dans un cas, en juin 1992, un député s'est plaint du fait que le nom de certains députés apparaissait à la fois dans la liste des députés pairés et dans la liste des « pour » et des « contre ». ⁸ Le Président a statué que le jumelage était une entente privée à propos de laquelle ni la Chambre ni le Président ne pouvait intervenir au terme du Règlement dans son libellé actuel.⁹

Une autre fois, en décembre 1999, un député a invoqué le Règlement pour savoir s'il avait été réputé présent ou non pendant l'entente de pairage, si l'entente en question était toujours valide et pourquoi le registre n'indiquait pas le nom de la personne avec qui il s'était jumelé.¹⁰ La présidente suppléante a statué que le pairage était « une affaire privée entre deux députés », décision qu'a réitérée le Président. Le Président a par la suite indiqué que le Règlement demeurerait muet quant aux motifs justifiant la non-participation des députés et demeurerait tout aussi muet sur la question d'une « paire brisée », puisqu'il ne prévoyait aucune pénalité ou mesure corrective à cet égard.¹¹

Si l'article 44.1 n'a guère été modifié depuis son adoption, en 1991,¹² il a été examiné par un comité permanent. En avril 1993, le Comité permanent de la gestion de la Chambre, dans son principal rapport sur la réforme parlementaire, a recommandé une série de changements à la pratique du pairage et au libellé du Règlement lui-même.¹³ Son rapport, toutefois, n'a été ni débattu, ni adopté.

De même, en février 1998, un député a proposé une motion au cours des affaires émanant des députés portant que la pratique du pairage soit abandonnée et que la Chambre établisse plutôt, pour les députés absents, un système de vote par procuration. Le débat qui a suivi a révélé toute une gamme d'opinions sur la question, mais la motion elle-même n'a pas été mise aux voix.¹⁴

Article 45(1) et (2)

45. (1) Les voix affirmatives et négatives ne sont consignées aux *Journaux* que si cinq députés en font la demande.

Consignation des votes.

(2) Les débats cessent dès que les députés sont appelés en Chambre pour y faire enregistrer leur vote.

Débat interdit lors des votes.

Commentaire de l'article 45(1) et (2)

Quand le Président demande à la Chambre si elle est prête à se prononcer, s'il est manifeste qu'aucun député ne souhaite prendre la parole dans le débat, il met la question aux voix afin que la Chambre rende sa décision. Tout d'abord, il demande à la Chambre s'il lui plaît d'adopter la motion. Si des députés s'y

objection, the Speaker will ask those for and against the question to say “yea” and “nay”. The Speaker then offers the House an assessment of the voice vote. If at least five Members then rise to demand a recorded division, the Speaker will call in the Members, who are notified of the vote by the ringing of the bells. If the requisite number do not rise, the Speaker will follow the initial assessment and declare the question carried, or negatived, “on division”. It has sometimes happened, as well, that after the “yeas” and “nays” have been called, Members have said “on division” to indicate that the question was not decided unanimously, but to obviate the need to call in the Members.

When a recorded division has been called and the bells are ringing to summon the Members, the proceedings of the House are in suspension, which precludes any attempt to raise a matter of debate on the question for which the Members are being called in. The Chair has heard points of order, although generally points of order and questions of privilege are delayed until the recorded division has taken place and the Speaker has declared the results to the House.

Once the bells are silenced in preparation for the vote, no one is supposed either to enter or to depart the House while the recorded division is in progress. The Speaker puts the question again and calls those in favour of the motion to rise. Members rise by political party, one after another beginning with their leader, as a Clerk calls out their names. In the case of votes on Private Members’ Business or, sometimes, in the case of a free vote, Members are called row-by-row rather than by party.¹ Each Member, when called, stands at his or her place and bows to the Speaker. The Clerk of the House keeps a division tally, repeating the names as they are called out. A third Clerk records the count of the division. Once all those in favour have been counted, the Speaker calls upon those who oppose the motion to rise, and they, too, are called by name and counted. At the conclusion of the vote, the Clerk of the House announces the result to the Speaker, who then declares the motion carried or lost as the case may be. The names of those Members who voted are recorded from the Clerk’s list in the *Journals* of that day.

Historical Summary — Standing Order 45(1) and (2)

Sections (1) and (2) of Standing Order 45 have not changed since their adoption in 1867. This can be explained, in large part, by the fact that the voting procedures of the House which are associated with this Standing Order have also remained fundamentally unchanged. Unless there is a disposition in the House to decide a question by consent or “on division”, the Speaker will put the question to the House to a voice vote and then, if requested, to a recorded division.² Despite the often boisterous or tense atmosphere during the voting process,³ once it has begun, the Speaker will usually follow it through without heeding any claims to points of order or questions of privilege. This is particularly true once the Speaker has called in the Members for a recorded division, because in so doing the

opponent, il demande à ceux qui sont en faveur de la motion de se prononcer de vive voix, puis à ceux qui sont contre de faire de même. Il donne alors à la Chambre son évaluation du vote par oui ou non. Si, à ce moment, cinq députés se lèvent pour exiger un vote par appel nominal, le Président convoque les députés, qui sont avisés de la tenue de ce vote par la sonnerie d’appel. Si moins de cinq députés se lèvent, le Président donne suite à son évaluation initiale et déclare la motion adoptée ou rejetée après mise aux voix, c’est-à-dire à la pluralité des voix. Il s’est parfois produit, aussi, qu’après le vote par oui ou non, des députés aient réclamé qu’on indique dans la décision qu’il n’y avait pas eu unanimité; on procédait de cette manière pour passer outre à l’obligation de convoquer les députés pour un vote par appel nominal.

Lorsqu’un vote par appel nominal a été exigé et que la sonnerie a été déclenchée pour convoquer les députés, les débats de la Chambre sont suspendus, ce qui écarte toute possibilité de discuter d’un quelconque élément de la question qui sera mise aux voix. Il est déjà arrivé que la présidence accueille des rappels au Règlement, bien qu’en général, ces rappels et les questions de privilège soient reportés jusqu’après le vote et l’annonce du résultat à la Chambre par le Président.

Lorsqu’on interrompt la sonnerie d’appel en prévision de la mise aux voix, personne n’est censé entrer à la Chambre ou en sortir pendant toute la durée du vote. Le Président met de nouveau la motion aux voix et demande à ceux qui sont en faveur de celle-ci de se lever. Les députés votent successivement après leur chef alors qu’un greffier fait l’appel de leur nom. Si le vote porte sur une affaire émanant des députés ou, parfois, dans le cas d’un vote libre, les députés sont appelés rangée par rangée plutôt que par parti.¹ Chaque député, lorsqu’il est appelé, se lève de son siège et s’incline devant le Président. Le Greffier de la Chambre répète le nom des députés à mesure qu’on en fait l’appel et pointe ces noms sur une liste imprimée. Un troisième greffier tient le compte des voix. Lorsque tous les députés en faveur de la motion ont été comptés, le Président demande à ceux qui s’y opposent de se lever; on fait l’appel de leur nom et on les compte. À la conclusion du vote, le Greffier de la Chambre en annonce le résultat au Président, qui déclare la motion adoptée ou rejetée, selon le cas. On inscrit dans les *Journaux* du jour le nom des députés qui ont voté, d’après les résultats consignés sur la liste du Greffier.

Historique de l’article 45(1) et (2)

Les paragraphes (1) et (2) de l’article 45 n’ont pas été modifiés depuis leur adoption en 1867. Cela s’explique pour une bonne part par le fait que les modalités de vote qui y sont associées sont demeurées essentiellement les mêmes. À moins que la Chambre ne décide d’une question du consentement unanime ou avec simple mention d’une dissidence, le Président met la question aux voix et procède à un vote par oui ou non puis, si l’on en fait la demande, à un vote par appel nominal.² En dépit du climat souvent tumultueux et tendu qui règne durant le vote,³ une fois que celui-ci a débuté, le Président le mènera d’ordinaire à terme sans tenir compte des rappels au Règlement ou questions de privilège soulevés par des députés. C’est d’autant plus le cas lorsque le Président convoque les députés pour la tenue d’un

proceedings of the House are in effect temporarily halted in order to allow the different party Whips to muster their partisans. The formal return of the Chief Government and Opposition Whips, who enter the Chamber together and bow to the Speaker before resuming their seats, indicates that the parties are ready for the recorded division.⁴ After the names of the Members voting for and against the question are called out and tallied, the Speaker will declare the question carried or lost.

There have been only a few occasions when the Chair has been obliged to refuse points of order or questions of privilege either after calling in the Members or before declaring the result of a division.⁵ Objections or points of order related to the vote, if not accepted sooner, must be raised immediately afterwards. Often when this has been done, particularly in the past, it was to question whether a Member had been present in the House when the question was put, to indicate a pairing or to insist that Members declare their vote. The first issue relates more to the history of Standing Order 16(1); the other two concern practices which were more characteristic in years gone by. Prior to the establishment of the Registry of Paired Members in 1991 (see Standing Order 44.1), Members who were paired with other Members would sometimes declare how they would have voted had they not been paired. The *Debates* from the pre-1991 period contain numerous examples of voting lists accompanied by a series of paired Members.⁶ Given that pairs are now officially registered, Members rarely indicate how they would have voted had they not been paired. The decline of declaring a “pair” is also probably linked to a development whereby Members are no longer bound to vote, but can unofficially abstain. Through the 1920s and later, there are examples when the attention of the Speaker was drawn to a Member who had been present for the question but had not voted. Only by being paired were Members freed from the obligation of voting, although there are instances when the Speaker asked Members to declare themselves.⁷

The practice of obligatory voting was challenged in 1931 by an independent Member, Henri Bourassa, who proposed the adoption of an explicit Standing Order releasing Members from this obligation.⁸ After some debate, a special committee was struck to examine the question of voting. As it happened, the committee’s report, subsequently adopted, made no recommendations on this issue.⁹ The question has come up from time to time since then. In 1944, a committee appointed to examine the rules proposed that voting be made obligatory and explicit in the Standing Orders. The draft recommendation even suggested that the Speaker be empowered to name any Member who refused to vote. The House, however, never adopted the report.¹⁰ In subsequent years, Speakers tended to deny the existence of a rule, as opposed to a practice, requiring Members to vote.¹¹ The distinction has not been forced and it is probably

vote par appel nominal car, dans de telles circonstances, le débat à la Chambre est en fait temporairement interrompu afin que les whips des partis puissent rassembler leurs troupes. Le retour officiel à la Chambre des whips en chef du gouvernement et de l’opposition, qui entrent ensemble et s’inclinent devant le Président avant de regagner leur siège respectif, indique que les partis sont prêts pour la tenue du vote.⁴ Après qu’on ait fait l’appel des « pour » et des « contre » et qu’on les ait comptés, le Président déclare la motion adoptée ou rejetée.

Ce n’est qu’en de rares occasions que la présidence a dû rejeter des rappels au Règlement ou des questions de privilège après la convocation des députés ou avant la déclaration du résultat d’un vote par appel nominal.⁵ Les objections ou les rappels au Règlement se rapportant au vote, s’ils n’ont pas été admis plus tôt, doivent être soulevés immédiatement après sa tenue. Souvent, lorsqu’on procédait de la sorte (particulièrement dans le passé), on invoquait le Règlement pour mettre en doute qu’un député avait été présent lors de la lecture de la motion, afin d’indiquer un « pairage » ou pour exiger que des députés se prononcent. Le premier cas relève surtout de l’historique de l’article 16(1); les deux autres ont trait à des pratiques davantage caractéristiques d’une époque révolue. Avant l’établissement du registre des députés pairés, en 1991 (voir l’article 44.1 du Règlement), un député qui formait une paire avec un de ses collègues indiquait parfois où aurait été sa voix s’il n’avait pas « pairé ». Dans les *Débats* d’avant 1991, on trouve de nombreux exemples de listes de vote accompagnées d’une série de paires de députés.⁶ Étant donné que les paires sont maintenant officiellement enregistrées, les députés indiquent rarement s’ils auraient voté par l’affirmative ou la négative s’ils n’avaient pas conclu d’entente de pairage. Le déclin de cette coutume est aussi probablement lié au fait que maintenant, les députés ne sont plus tenus de voter et peuvent officieusement s’abstenir. Tout au long des années 1920, et par la suite, on trouve des cas où un député attirait l’attention du Président sur le fait qu’un de ses collègues était présent lors de la mise aux voix, mais ne s’était pas prononcé. Seule la pratique du « pairage » dispensait les députés de voter, bien qu’il soit arrivé que le Président ait demandé à des députés de se déclarer.⁷

La pratique du vote obligatoire a été contestée en 1931 par un député indépendant, Henri Bourassa, qui a proposé l’insertion dans le Règlement d’une disposition explicite libérant les députés de cette obligation.⁸ Après avoir débattu la motion, la Chambre a constitué un comité spécial ayant pour mandat d’examiner la question des modalités de vote. Il se trouve que dans son rapport, adopté par la suite, le comité n’a présenté aucune recommandation sur le sujet des abstentions.⁹ Depuis, cette question a périodiquement refait surface. En 1944, un comité chargé d’examiner le Règlement proposait qu’une disposition explicite oblige les députés à se prononcer. Le projet d’article stipulait même que le Président serait autorisé à désigner par son nom tout député refusant de se prononcer. Pourtant, la Chambre n’a jamais adopté le rapport de ce comité.¹⁰ Au cours des années qui ont suivi, la présidence a eu tendance à

reasonable to conclude that the practice of obligatory voting is no longer an issue and cannot be claimed.

The request of at least five Members has always been needed to initiate the process of a recorded division, which begins with the Speaker instructing that the Members be called in. This has rarely caused a problem, but there have been one or two instances where the Speaker seemed disinclined to acknowledge the demand for a recorded vote and occasions when the House itself decided to forego the division. In 1904, the Speaker, after hearing the voice vote, promptly declared the motion lost instead of offering his opinion as to whether the “yeas” and “nays” had it. Even though more than five Members immediately rose, the Speaker refused at first to acknowledge their request. Faced with Members’ indignation, the Speaker reversed himself and the House carried on with the division.¹² In 1919, the Speaker refused a request for a division on the grounds that there had been no contrary voice on the question, at least not one that he had heard. Despite some protest and claims that there had indeed been some “nays” shouted out, the Speaker declined to change his ruling.¹³ On another occasion, this time on March 19, 1929, as the House was about to proceed to a recorded vote on a motion to adjourn a debate, an understanding was reached between the different parties prompting the Speaker to ask, in the form of a motion, if there should be a division. As a result, no division took place.¹⁴ In 1961, a question was raised about the propriety of Members absenting themselves from the vote even though they were among those who had risen to demand it, but no formal decision was rendered.¹⁵ In 1992, the Chair ruled that Members rising to request a recorded division need not do so from their assigned seat.¹⁶ In 2001, after considerable confusion surrounding a voice vote, the Speaker ruled that no question should be put to the House more than once unless the Chair itself has made an error.¹⁷

A vote once taken and recorded stands as a decision of the House. Nonetheless, it remains possible for Members to rise after the vote to indicate an error or to request a change either because they voted incorrectly or they voted when they should not have because they had been paired. A request to change a vote, however, is not always granted.¹⁸ The most famous dramatic instance where a Member attempted to correct his vote took place July 1, 1926 on the crucial division which led to the dissolution of Parliament. The ministry of Prime Minister Meighen had only been formed earlier the same week. The result of the vote was 95 for and 96 against the government. Mr. Bird asked to have his vote withdrawn, acknowledging that he had voted inadvertently since he was paired with an absent Member. The request was refused, the vote stood and the dissolution took place.¹⁹ Despite this dramatic case, there have been instances when the vote has been changed and even once when the Speaker intervened on his own initiative.²⁰ There are also cases where

nier l’existence d’une règle, par opposition à une pratique, obligeant les députés à se prononcer.¹¹ Cette distinction était faite à bon droit et il est sans doute raisonnable de conclure que le vote obligatoire n’est plus un enjeu et ne peut plus être réclamé.

Il a toujours fallu qu’au moins cinq députés en fassent la demande pour que l’on mette en branle le processus de vote par appel nominal, qui débute lorsque le Président ordonne la convocation des députés. Cela a rarement posé problème, mais il s’est produit un ou deux cas où le Président a semblé peu enclin à admettre la réclamation d’un vote par appel nominal, et des occasions où la Chambre elle-même a renoncé à la tenue de ce vote. En 1904, le Président, après avoir entendu le vote par oui ou non, a immédiatement déclaré la motion rejetée au lieu de donner son avis sur lesquels, des « oui » ou des « non », l’avaient emporté. Même si plus de cinq députés se sont immédiatement levés, le Président a tout d’abord refusé d’admettre leur demande. Devant l’indignation des députés, il a fait volte-face et l’on a procédé au vote.¹² En 1919, le Président a rejeté une demande de vote par appel nominal parce qu’aucune voix ne s’était fait entendre contre la motion ou, du moins, qu’il n’en avait entendu aucune. En dépit de certaines protestations et d’affirmations selon lesquelles des « non » avaient été lancés, le Président a refusé de revenir sur sa décision.¹³ À une autre occasion, le 19 mars 1929, alors qu’on s’apprêtait à procéder au vote par appel nominal sur une motion d’ajournement d’un débat, les partis en sont venus à une entente, ce qui a incité le Président à demander à la Chambre, sous la forme d’une motion, s’il lui plaisait d’annuler la tenue du vote. Celui-ci n’a pas eu lieu.¹⁴ En 1961, on a contesté le fait que des députés s’étaient absentés lors du vote même s’ils faisaient partie de ceux qui s’étaient levés pour l’exiger, mais aucune décision officielle n’a été rendue à cet égard.¹⁵ En 1992, la présidence a statué que les députés qui se levaient pour demander un vote par appel nominal n’étaient pas tenus de le faire à partir de leur place attitrée.¹⁶ En 2001, suivant une grande confusion autour d’un vote par oui ou non, le Président a décrété qu’une question ne devrait pas être mise aux voix plus d’une fois à moins que la présidence elle-même n’ait commis d’erreur.¹⁷

Une fois tenu et enregistré, le vote devient une décision de la Chambre. Néanmoins, les députés ont toujours la possibilité de se lever après la mise aux voix pour signaler une erreur ou demander une modification, parce qu’ils ont voté de façon incorrecte ou parce qu’ils n’auraient pas dû voter, ayant « pairé » avec un collègue. Cependant, on n’accède pas toujours à une demande de modification d’un vote.¹⁸ Le cas le plus fameux, et le plus lourd de conséquences, de demande de modification est survenu le 1^{er} juillet 1926, lors du vote décisif qui a entraîné la dissolution du Parlement. Le premier ministre Meighen n’avait formé son gouvernement que quelques jours plus tôt. Lors de la mise aux voix, 95 députés se sont prononcés en faveur du gouvernement et 96, contre. M. Bird a demandé à retirer son vote, reconnaissant qu’il avait voté par inadvertance puisqu’il avait « pairé » avec un député absent. La requête a été rejetée, le vote a été maintenu et la dissolution a eu lieu.¹⁹ Nonobstant cet exemple spectaculaire, il y a eu des cas où la modification du

Members have inadvertently voted both “yea” and “nay” on the same question, leading the Speaker to ask them to clarify their vote.²¹

Standing Order 45(3)

15-minute
division bell
when Speaker
has interrupted
any proceeding.

45. (3) When, under the provisions of any Standing Order or other Order of this House, the Speaker has interrupted any proceeding for the purpose of putting forthwith the question on any business then before the House, the bells to call in the Members shall be sounded for not more than fifteen minutes.

Commentary — Standing Order 45(3)

Whenever the Speaker is obliged under the rules or by a Special Order to put a question or questions at a specified time, and a recorded division is requested, the bells calling in the Members shall ring for a maximum of 15 minutes. If the Chief Government Whip and the Chief Opposition Whip are in agreement, they may return to the Chamber before the bells are due to stop ringing, in which case the vote proceeds immediately. This frequently occurs when votes have been deferred until after Question Period, since most Members are already present and do not require 15 minutes to arrive in the Chamber.

Historical Summary — Standing Order 45(3)

This rule was adopted without debate on the recommendation of the Special Committee on Procedure of the House in December 1967.¹ By that time, there had been several instances when bells had sounded beyond the usual duration of 10 or 15 minutes.² On September 8, 1964, for a vote during the flag debate, the bells rang for 85 minutes, an event which one Member characterized as “contemptuous” and “totally inexcusable”.³ Three years later, the bells rang for more than an hour to call in Members for the third reading of a government bill and again an objection was raised about the “scandalous” event.⁴

The new rule sought to reduce opportunities when the bells could ring for an extended period of time. In effect, the division bells for any scheduled vote will ring for only 15 minutes. These scheduled votes are those explicitly anticipated in the Standing Orders or by a Special Order of the House. These votes include those taken during debates on the Address in Reply, the Budget, supply days and also debates subject to time allocation or closure motions. For example, Standing Order 50(5) states that on the second day of resumed debate on the Address in Reply, if there is a subamendment still under consideration, the Speaker will interrupt the proceedings at 15 minutes before the end of the time

vote a été autorisée, et il est même arrivé que le Président intervienne de son propre chef à ce sujet.²⁰ Il est également arrivé que des députés se prononcent par mégarde à la fois pour et contre une question, ce qui a obligé le Président à leur demander de préciser leur vote.²¹

Article 45(3)

45. (3) Lorsque, en vertu des dispositions de tout article du Règlement ou de tout autre ordre de cette Chambre, le Président a interrompu des délibérations afin de mettre immédiatement aux voix la question relative à une affaire alors en discussion devant la Chambre, la sonnerie d’appel des députés doit fonctionner pendant quinze minutes au plus.

Sonnerie
d’appel —
15 minutes
lorsque le
Président a
interrompu des
délibérations.

Commentaire de l’article 45(3)

Lorsque le Président doit, en vertu des règles ou d’un ordre spécial, mettre aux voix une ou plusieurs questions à un moment particulier et qu’un vote par appel nominal est demandé, la sonnerie d’appel des députés doit fonctionner pendant 15 minutes au plus. Si le whip en chef du gouvernement et le whip en chef de l’Opposition s’entendent, ils peuvent revenir à la Chambre avant que la sonnerie d’appel n’ait cessé, auquel cas la mise aux voix se fait immédiatement. Cela arrive souvent lorsque les votes ont été différés après la période des questions, puisque la plupart des députés sont déjà présents et n’ont pas besoin de 15 minutes pour revenir à la Chambre.

Historique de l’article 45(3)

Cette règle a été adoptée sans discussion, sur la recommandation du Comité spécial de la procédure de la Chambre, en décembre 1967.¹ À l’époque, il était arrivé à plusieurs reprises que la sonnerie fonctionne au-delà des 10 ou 15 minutes habituelles.² Ainsi, le 8 septembre 1964, pour un vote tenu pendant le débat sur le drapeau, la sonnerie a fonctionné pendant 85 minutes; un député a qualifié la situation de « mépris des droits... tout à fait inexcusable ». ³ Trois ans plus tard, la sonnerie invitant les députés à se prononcer à la troisième lecture d’un projet de loi émanant du gouvernement a fonctionné pendant plus d’une heure, et encore une fois, cette situation « scandaleuse » a été déplorée.⁴

La nouvelle règle visait à limiter les occasions où la sonnerie peut fonctionner pendant une longue période. Dans les faits, pour un vote prévu, la sonnerie d’appel n’est censée fonctionner que durant 15 minutes. Ces votes sont ceux qui sont explicitement prévus dans le Règlement ou par un ordre spécial de la Chambre. Ils comprennent les votes auxquels on procède durant les débats sur l’Adresse en réponse au discours du Trône ou sur le Budget, les jours désignés ainsi que les débats sujets à des motions d’attribution de temps ou de clôture. Ainsi, l’article 50(5) du Règlement stipule que le deuxième jour de la reprise du débat sur l’Adresse en réponse au discours du Trône, si un

provided for the Address debate and put the question on the subamendment.

A decision of Speaker Sauvé implicitly expanded the application of Standing Order 45(3) to cover proceedings of a fixed duration in the same way as votes scheduled for a specific time. Under the rules in effect at that time, a motion for time allocation under Standing Order 78(3) was debatable for a maximum of two hours. In her decision of October 26, 1983, Speaker Sauvé interrupted the proceedings in order to put the question on such a motion;⁵ in doing so she in effect invoked Standing Order 45(3) which would set the limits for any division bells on the question at 15 minutes.

To some extent, this rule now reinforces provisions in the Standing Orders for deferred votes; bells for a deferred division ring for only 15 minutes.⁶ In one 1987 case, the bells rang for 30 rather than 15 minutes,⁷ and questions were raised the next day about the application of the rule.⁸ In replying to these concerns, the Speaker sought to encourage co-operation among the parties and to avoid a resort to unilateral action on the part of the Chair.⁹ This, however, always remains available, for the Speaker has full authority to put the question necessary after the time fixed for ringing the bells has expired.

On occasion, Members have objected to a vote taking place before the bells had rung for the maximum period of time.¹⁰ The Speaker has ruled that the Standing Orders stipulate that the bells ring for “not more than” 15 minutes and that it is therefore possible for the bells to ring for a shorter period of time if both the Government and Opposition Whips agree.¹¹

Standing Order 45(4), (5), (6) and (7)

30-minute division bell on non-debatable motion.

45. (4) When the Speaker has put the question on any non-debatable motion, the bells to call in the Members shall be sounded for not more than thirty minutes.

30-minute division bell on debatable motion. Deferring division upon request of a Whip.

(5)(a)(i) Except as provided in sections (3) and (6) of this Standing Order, when the Speaker has put the question on a debatable motion and a recorded division has been demanded on the question, the bells to call in the Members are sounded for not more than thirty minutes.

(ii) During the sounding of the bells, either the Chief Government Whip or the Chief Opposition Whip may ask the Speaker to defer the division. The Speaker then defers it to an appointed time, which must be no later than the ordinary hour of daily

sous-amendement est encore à l'étude, le Président interrompra les délibérations 15 minutes avant la fin de la période prévue pour le débat sur l'Adresse et mettra aux voix le sous-amendement.

Une décision du Président Sauvé a implicitement étendu l'application de l'article 45(3) aux délibérations d'une durée limitée, les assimilant ainsi aux cas de votes prévus. Selon les règles en vigueur à l'époque, une motion portant attribution de temps pouvait être débattue pour un maximum de deux heures aux termes de l'article 78(3) du Règlement. Dans sa décision du 26 octobre 1983, le Président Sauvé a interrompu les délibérations afin de mettre une telle motion aux voix,⁵ invoquant à cette occasion l'article 45(3) du Règlement, qui limite à 15 minutes la durée de la sonnerie d'appel pour une mise aux voix.

Dans une certaine mesure, cette règle renforce désormais les dispositions du Règlement concernant les votes différés pour lesquels la sonnerie d'appel ne fonctionne que durant 15 minutes.⁶ Dans un cas survenu en 1987, la sonnerie avait retenti durant 30 minutes au lieu de 15,⁷ et le lendemain, on s'est enquis de l'application de cette règle.⁸ Dans sa réponse, le Président a expliqué qu'il voulait favoriser la coopération entre les partis et éviter les interventions unilatérales de la présidence.⁹ Quoi qu'il en soit, cette solution reste toujours envisageable, étant donné que le Président est pleinement habilité à passer au vote une fois que la période prévue pour la sonnerie s'est écoulée.

Il est arrivé que des députés s'opposent à la tenue d'un vote avant que la sonnerie n'ait retenti pendant toute la période prévue.¹⁰ Le Président a alors statué que le Règlement stipulait que la sonnerie devait fonctionner pendant 15 minutes « au plus » et qu'on pouvait, par conséquent, faire entendre la sonnerie pendant moins longtemps si les whips du gouvernement et de l'Opposition y consentaient.¹¹

Article 45(4), (5), (6) et (7)

45. (4) Lorsque le Président a mis aux voix une motion qui ne peut faire l'objet d'un débat, la sonnerie d'appel fonctionne pendant au plus trente minutes.

Sonnerie d'appel — 30 minutes pour une motion ne faisant pas l'objet d'un débat.

(5)(a)(i) Sauf dans les cas prévus au paragraphe (3) et (6) du présent article, lorsque le Président a mis aux voix une motion qui peut faire l'objet d'un débat et que l'on a demandé le vote par appel nominal sur cette motion, la sonnerie d'appel fonctionne pendant au plus trente minutes.

Sonnerie d'appel — 30 minutes pour une motion faisant l'objet d'un débat. Vote différé à la demande d'un whip.

(ii) Pendant la sonnerie d'appel, le whip en chef du gouvernement ou le whip en chef de l'Opposition peut demander au Président de différer le vote. Le Président diffère alors le vote à un autre moment désigné qui ne dépasse pas l'heure

<i>(cont'd)</i>	<p>adjournment on the next sitting day that is not a Friday. At that time, the bells sound for not more than fifteen minutes. Exceptions to this method of deferring recorded divisions are found in paragraph (b) of this section, in section (6) of this Standing Order and in Standing Order 126(2).</p>	<i>(suite)</i>	<p>ordinaire de l'ajournement quotidien du jour de séance suivant, qui n'est pas un vendredi. Au moment du vote ainsi différé, la sonnerie d'appel fonctionne pendant au plus quinze minutes. Font exception à cette méthode de différer un vote par appel nominal les cas visés à l'alinéa b) du présent paragraphe, au paragraphe (6) du présent article et à l'article 126(2) du Règlement.</p>
Deferring division on an allotted day.	<p>(iii) In the case of a votable opposition motion proposed by a Member of a party other than the Official Opposition, the Whip of that party also may ask the Speaker to defer the division.</p>	<p>(iii) Dans le cas d'une motion de l'opposition à mettre aux voix, proposée par un député d'un parti autre que l'Opposition officielle, le whip de ce parti peut, lui aussi, demander au Président de différer le vote.</p>	Vote différé lors d'un jour désigné.
House continues with business.	<p>(b) When the Speaker has put the question on a votable opposition motion on an allotted day and a recorded division has been demanded on the question, a deferral of the division may be requested under the terms of paragraph (a) of this section, except on the last allotted day of a supply period.</p>	<p>b) Lorsque le Président a mis aux voix une motion de l'opposition un jour désigné et que l'on a demandé le vote par appel nominal sur cette motion, on peut demander que ce vote soit différé selon les termes de l'alinéa a) du présent paragraphe, à moins que ce ne soit le dernier jour désigné d'une période de subsides.</p>	Poursuite de l'étude des affaires.
Business to be concluded after deferred division is taken.	<p>(c) A recorded division can be deferred, under the terms of paragraph (a) of this section or section (6) of this Standing Order, only once. When a recorded division has been deferred, the House continues with the business before it, as set out in Standing Order 30(6).</p>	<p>c) Nul vote par appel nominal ne peut être différé plus d'une fois en vertu de l'alinéa a) du présent paragraphe ou du paragraphe (6) du présent article. Après qu'un vote par appel nominal est différé, la Chambre poursuit l'étude des affaires dont elle est saisie, selon l'article 30(6) du Règlement.</p>	Affaires devant être terminées après la tenue d'un vote différé.
Division on debatable motion demanded on a Friday. Division deferred on a Thursday. Exception: division on the last allotted day of a supply period.	<p>(d) If the Speaker has interrupted debate on any item of business that an Order of the House provides must be disposed of in a particular sitting, and one of the divisions involved has been deferred, no further debate can take place on the item once the deferred division has been taken, but everything necessary to dispose of the item must then be done immediately.</p>	<p>d) Si le Président a interrompu le débat sur une affaire qui doit, conformément à un ordre de la Chambre, être réglée au cours d'une séance donnée, et qu'un des votes à prendre a été différé, il ne peut plus y avoir de débat sur cette affaire après la tenue de ce vote différé, mais tout ce qui est nécessaire pour terminer l'affaire est fait sur-le-champ.</p>	Vote par appel nominal sur une motion faisant l'objet d'un débat réclaté un vendredi. Vote par appel nominal différé un jeudi. Exception : vote lors du dernier jour désigné d'une période de subsides.
	<p>(6)(a) If, on a Friday, a division is demanded on any debatable motion, the division is deferred until the ordinary hour of daily adjournment on the next sitting day. A division deferred on Thursday is not held on Friday, but is instead deferred to the next sitting day, at the ordinary hour of daily adjournment. The bells for all such deferred divisions sound for not more than fifteen minutes. An exception to</p>	<p>(6)a) Dans le cas où, un vendredi, un vote par appel nominal est réclaté sur une motion qui peut faire l'objet d'un débat, le vote est différé jusqu'à l'heure ordinaire de l'ajournement quotidien du jour de séance suivant. Le vote par appel nominal différé le jeudi n'est pas tenu le vendredi, mais plutôt à l'heure ordinaire de l'ajournement quotidien, le jour de séance suivant. La sonnerie d'appel</p>	

(cont'd)

this rule is the division on a votable opposition motion on the last allotted day of a supply period, which cannot be deferred, except as provided in Standing Order 81(18)(b). Except as provided in section (7) of this Standing Order, in case of conflict this section will prevail over any other provision of the Standing Orders.

Recorded division on report stage to be deferred on a Friday.

(b) A recorded division on a non-debatable motion to concur in a bill at the report stage under Standing Order 76(9), 76.1(9) or 76.1(12) may be deferred.

Deferring division upon the agreement of Whips.

(7) Notwithstanding any other provision of the Standing Orders, at any time after a recorded division has been demanded, the Chief Government Whip, with the agreement of the Whips of all other recognized parties (and, in the case of an item of Private Members' Business, also with the agreement of the Member sponsoring that item), may ask the Speaker to defer or further defer, as the case may be, the division to an appointed date and time. The Speaker then defers the division to that time. The bells for all such divisions sound for not more than fifteen minutes.

Commentary — Standing Order 45(4), (5), (6) and (7)

The bells calling in the Members for a division on a motion that is not subject to debate or amendment cannot ring for more than 30 minutes; nor, with one exception on Fridays as described below, is it possible to defer that vote. If the Chief Government and Chief Opposition Whips both agree, they may return to the Chamber before the bells are due to stop ringing, in which case the vote proceeds immediately.

Except in cases where debate has been interrupted pursuant to a Standing Order or a special order, the bells calling in the Members for a division on a debatable motion can sound for a maximum of 30 minutes. Again, the vote may be held earlier if the Chief Whips of the government and the Official Opposition agree. A recorded division on a debatable motion may also be deferred to a designated time at the request of the Chief Government Whip or the Chief Opposition Whip, either of whom is acting alone. One of the Whips may approach the Speaker, after the question has been put and while the division bells are ringing, to ask that the vote be deferred. The Speaker then stops the ringing of the bells and informs the House that the recorded vote is deferred until the time requested by the Whip—later in the same sitting or to a specific time not later than the ordinary hour

(suite)

lors de ces votes différés fonctionne pendant au plus quinze minutes. Fait exception à cette règle le vote sur une motion de l'opposition, le dernier jour désigné d'une période de subsides, qui ne peut être reporté, sauf tel que prévu à l'alinéa 81(18)b). Sauf dans le cas prévu au paragraphe (7) du présent article, en cas de conflit, le présent paragraphe s'applique malgré toute autre disposition du Règlement.

b) Le vote par appel nominal sur une motion tendant à l'adoption d'un projet de loi à l'étape du rapport conformément aux articles 76(9), 76.1(9) et 76.1(12) du Règlement peut être différé même si cette motion ne peut faire l'objet d'un débat.

(7) Nonobstant toute autre disposition du Règlement, n'importe quand après qu'un vote par appel nominal a été demandé, le whip en chef du gouvernement peut, s'il a l'agrément des whips de tous les autres partis reconnus (de même que celui du parrain de l'affaire, dans le cas des Affaires émanant des députés), demander au Président de différer, ou de différer à nouveau, selon le cas, le vote à une date et à un moment désignés. Le Président diffère alors le vote à ce moment. La sonnerie d'appel lors de ces votes fonctionne pendant au plus quinze minutes.

Vote par appel nominal sur l'étape du rapport différé un vendredi.

Vote différé avec l'accord des whips.

Commentaire de l'article 45(4), (5), (6) et (7)

La sonnerie d'appel pour la mise aux voix d'une motion ne pouvant faire l'objet d'aucun débat ni amendement fonctionne pendant 30 minutes au maximum; il est impossible de différer le vote, sauf le vendredi (voir ci-dessous). Si le whip en chef du gouvernement et le whip en chef de l'Opposition y consentent tous deux, ils peuvent revenir à la Chambre avant la fin prévue de la sonnerie, auquel cas la mise aux voix se fait sur-le-champ.

Sauf dans les cas où le débat est interrompu en vertu d'un article du Règlement ou d'un ordre spécial, la sonnerie d'appel pour la mise aux voix d'une motion pouvant faire l'objet d'un débat fonctionne pendant 30 minutes au maximum. Dans ce cas aussi, le vote peut se tenir plus tôt si les whips en chef du gouvernement et de l'Opposition officielle y consentent. Il est également possible de différer un vote par appel nominal sur une question sujette à débat à une heure spécifique à la demande du whip en chef du gouvernement ou du whip en chef de l'Opposition, chacun agissant seul. L'un des whips peut s'adresser au Président, une fois la question mise aux voix et que la sonnerie d'appel se fait entendre, pour lui demander de remettre le vote à plus tard. Le Président fait alors cesser la sonnerie et informe la Chambre que le vote par appel nominal est

of adjournment on the next sitting day that is not a Friday. If both Whips make a request for the deferral of a vote to different times, the Speaker makes the final decision.¹

Alternatively, after a recorded division has been demanded and the division bells are ringing, the Chief Government Whip may, with the agreement of the Whips of all the recognized parties, approach the Chair and ask the Speaker to defer the division to an agreed-upon date and time that may even be beyond the ordinary hour of adjournment on the next sitting day. Likewise, recorded divisions already deferred to a specific date and time may be deferred further to any other date and time, again, only with the agreement of all Whips.

Recorded divisions on debatable motions demanded on a Friday are automatically deferred until the ordinary hour of daily adjournment on the next sitting day; similarly, when on a Thursday a recorded division is deferred to Friday, it is automatically deferred further to the next sitting day—usually the following Monday—at the ordinary hour of daily adjournment.

On Supply days, a recorded division on a votable opposition motion may be deferred by the Chief Government Whip or the Chief Opposition Whip, even if the Speaker interrupted proceedings and the bells are scheduled to ring only for a maximum of 15 minutes. In addition, if the motion was sponsored by a Member of a recognized party other than the Official Opposition, the recorded division may also be deferred at the request of the Whip of that party. However, recorded divisions on votable opposition motions on the last allotted day in a Supply period cannot be deferred. The only exception is that on the last Supply day in the period ending June 23, the vote on an opposition motion is deferred to later that same sitting, after the House has considered motions relating to the Main Estimates (see Standing Order 81(18)(b)). Recorded divisions on opposition motions are automatically deferred from a Friday to a Monday if Friday is not the last allotted day in the Supply period.

During the report stage of a bill, recorded divisions on motions in amendment may be deferred at the Speaker's discretion, from sitting to sitting if necessary, until all motions or a certain number of them have been considered by the House (see Standing Orders 76(8) and 76.1(8)). When all report stage motions have been considered, the House then proceeds to the taking of the deferred divisions; either the Chief Government Whip or Chief Opposition Whip may further defer the vote to no later than the ordinary hour of adjournment on the next sitting day. On Friday only, a recorded division on the motion to concur in a bill at report stage, while being a non-debatable motion, is nonetheless automatically deferred.

différé à l'heure demandée par le whip – plus tard au cours de la même séance ou à une heure spécifique ne dépassant pas l'heure ordinaire de l'ajournement quotidien de la prochaine journée de séance qui n'est pas un vendredi. Si les deux whips ne s'entendent pas sur l'heure de report, c'est au Président à prendre la décision finale.¹

Autrement, après que l'on ait demandé un vote par appel nominal et que la sonnerie d'appel fonctionne, le whip en chef du gouvernement, avec l'accord des whips de tous les partis reconnus, peut demander au Président de différer le vote à une date et à une heure pouvant même aller au-delà de l'heure ordinaire de l'ajournement du prochain jour de séance. De même, les votes par appel nominal déjà reportés à une date et à une heure spécifiques peuvent être de nouveau différés, toujours avec l'accord de l'ensemble des whips.

Les votes par appel nominal sur des motions sujettes à débat demandés un vendredi sont automatiquement différés jusqu'à l'heure ordinaire de l'ajournement quotidien du prochain jour de séance; dans le même ordre d'idées, lorsque la demande est faite un jeudi et le vote reporté au vendredi, il est automatiquement différé au prochain jour de séance – habituellement le lundi suivant – à l'heure ordinaire de l'ajournement quotidien.

Les jours réservés aux travaux des subsides, le whip en chef du gouvernement ou de l'Opposition peut différer un vote par appel nominal sur une motion de l'opposition faisant l'objet d'un vote, même si le Président a interrompu les délibérations et que la sonnerie d'appel doit retentir pendant 15 minutes au plus. En outre, si la motion était parrainée par un député d'un parti reconnu autre que l'Opposition officielle, le vote par appel nominal peut aussi être remis à la demande du whip de ce parti. Toutefois, on ne peut pas différer les votes par appel nominal sur des motions de l'opposition faisant l'objet d'un vote tenus le dernier jour désigné d'une période des subsides. La seule exception s'applique au dernier jour des subsides de la période se terminant le 23 juin; ce jour-là, le vote sur une motion d'opposition est différé plus tard le même jour, une fois que la Chambre a examiné les motions portant adoption du budget principal des dépenses (voir l'article 81(18)(b) du Règlement). Les votes par appel nominal sur des motions de l'opposition sont automatiquement différés d'un vendredi à un lundi si le vendredi n'est pas le dernier jour désigné de la période des subsides.

À l'étape du rapport d'un projet de loi, il est possible de différer, à la discrétion du Président, des votes par appel nominal sur des motions d'amendement, de séance en séance s'il le faut, jusqu'à ce que la Chambre ait examiné toutes les motions ou une partie d'entre elles (voir les articles 76(8) et 76.1(8) du Règlement). Une fois que la Chambre a examiné toutes les motions proposées à l'étape du rapport, elle passe ensuite aux votes différés; le whip en chef du gouvernement ou le whip en chef de l'Opposition peut en reporter un à nouveau au plus tard à l'heure ordinaire de l'ajournement du prochain jour de séance. Les vendredis seulement, un vote par appel nominal sur une motion portant adoption d'un projet de loi à l'étape du rapport est automatiquement différé, même si la motion en question n'est pas sujette à débat.

If a division is requested on an item of Private Members' Business, the vote is automatically deferred to the following Wednesday at the beginning of the time provided for Private Members' Business (see Standing Order 93(1)). Such a vote may be further deferred by the Chief Government Whip, with the agreement of the Whips of all recognized parties and that of the sponsor of the item.

Any division requested on a resolution to revoke a regulation or statutory instrument is not subject to the provisions of Standing Order 45(5), but is instead automatically deferred to the ordinary hour of daily adjournment that sitting day (see Standing Orders 126(1)(c) and 126(2)).

Under the terms of this rule, the deferral of a vote does not interfere with the scheduling of further business. The item itself is put off to a later time the same day or to a future day, but the House can then proceed with another item of business as set out on the *Order Paper*. Government business, of course, is taken up in the sequence the government wishes. As for Private Members' Business, the House is precluded from taking up any other item in the order of precedence because notice is required pursuant to Standing Order 94(1).

When the time arrives to take one or more deferred divisions, the Speaker interrupts the proceedings at the time set down in the Standing Orders or ordered by the House, informs the House that the deferred vote or votes will now be held, and orders that Members be called in. The division bells are rung for not more than 15 minutes. Once the Whips have appeared, the Speaker proceeds immediately to put the question. When there are several votes to be taken, the questions are put in the order in which they came before the House and were deferred.² If the postponed vote is related to any business which is scheduled to be concluded at the time of deferral, all questions necessary to dispose of that business will be put immediately after the deferred vote has taken place, without need of again ringing the division bells (see Standing Order 45(8)).

In recent practice, a large number of recorded divisions are deferred to Tuesday and Wednesday, and are taken *seriatim* either after Question Period or at the end of the time provided for Government Orders.

Historical Summary — Standing Order 45(4), (5), (6) and (7)

The purpose of these sections is to fix the time limits on bells calling Members to a vote, and also to provide that the calling in of Members can be deferred. They establish various options for a vote depending on whether the motion being voted on is debatable or not, or if the vote has been already deferred or is to be deferred.

These rules resolve the problem of the bells which arose from the episode of March 1982, when the division bells rang for two weeks.³ At that time, the Speaker decided not to intervene.⁴ The government and opposition parties were involved in a dispute over a controversial bill and each side demanded concessions before allowing the vote to take place. The event was without

Si l'on demande un vote par appel nominal sur une affaire émanant des députés, le vote est automatiquement différé au mercredi suivant au début des délibérations relatives aux affaires émanant des députés (voir l'article 93(1) du Règlement). Un tel vote peut être à nouveau reporté par le whip en chef du gouvernement avec l'accord des whips de tous les partis reconnus et celui du parrain de l'affaire.

Les votes demandés sur une résolution portant révocation d'un règlement ou d'un texte réglementaire ne sont pas assujettis à l'article 45(5) du Règlement; ils sont automatiquement différés à l'heure ordinaire de l'ajournement quotidien de la séance en cours (voir les articles 126(1)c) et 126(2) du Règlement).

Au titre de cette règle, le report d'un vote ne change pas l'ordre des autres travaux. En effet, l'affaire en question est remise à plus tard le même jour ou un autre jour, mais la Chambre peut alors passer à l'étude d'une autre affaire inscrite au *Feuilleton*. Les mesures ministérielles sont bien entendu abordées dans l'ordre établi par le gouvernement. En ce qui concerne les affaires émanant des députés, la Chambre ne peut aborder aucune autre affaire figurant à l'ordre de priorité, puisqu'un avis est nécessaire en vertu de l'article 94(1) du Règlement.

Quand vient le temps de passer au vote différé, le Président interrompt les délibérations à l'heure prescrite par le Règlement ou fixée par un ordre de la Chambre, informe la Chambre qu'elle doit maintenant passer au vote différé et ordonne l'appel des députés. La sonnerie d'appel se fait alors entendre pendant 15 minutes au plus. Une fois les whips présents, le Président met immédiatement la question aux voix. S'il y a plus d'une question, le Président procède dans l'ordre selon lequel les questions ont été présentées à la Chambre et différées.² Si le vote reporté porte sur une affaire devant normalement être résolue au moment du report, toutes les questions nécessaires pour disposer de cette affaire seront immédiatement mises aux voix après le vote différé, sans qu'il soit nécessaire de faire fonctionner la sonnerie d'appel à nouveau (voir l'article 45(8) du Règlement).

Selon l'usage récent, un grand nombre de votes par appel nominal sont repoussés au mardi et au mercredi, et sont tenus en séquence soit après la période des questions, soit à la fin de la période prévue pour les ordres émanant du gouvernement.

Historique de l'article 45(4), (5), (6) et (7)

Ces paragraphes ont pour objet de limiter la durée de la sonnerie de convocation des députés à un vote, et établissent les conditions dans lesquelles cette convocation peut être reportée. Ils prévoient diverses façons de procéder selon que la motion mise aux voix peut faire l'objet d'un débat ou non, ou que le vote a déjà été différé ou le sera.

Ces règles permettent de résoudre le problème qui s'est posé en mars 1982, lorsque la sonnerie d'appel a fonctionné pendant deux semaines.³ À l'époque, le Président avait décidé de ne pas intervenir.⁴ Le parti ministériel et l'opposition s'étaient alors engagés dans un conflit à propos d'un projet de loi controversé et chaque camp exigeait des concessions avant d'autoriser la tenue

precedent; at no time in the past had the House come to such an impasse,⁵ nor was there any previous occasion when the bells had been used in such an extreme fashion. Negotiations between the parties, the mediation of the Chair, and mounting public pressure finally led to a compromise solution to the specific problem. Nonetheless, the bells episode created a precedent which exposed the House to the prospect of complete periodic obstruction.

Even though the House appointed a special committee to study and propose reforms to the rules as a direct outcome of the episode, the matter of the bells themselves remained sensitive. In its Third Report, the committee recommended that when recorded divisions on debatable motions were demanded on a Friday they be deferred automatically.⁶ This recommendation and most others proposed in that report were subsequently adopted by the House.⁷ Unfortunately, the new rule did not prevent a recurrence of prolonged division bells. In 1983, the division bells rang for several hours at a time on at least six separate occasions.⁸ In every instance, the Speaker declared the motions lapsed, in the case of dilatory motions, at the adjournment hour or, in the case of motions of substance, suspended the sitting to the next day. Neither the Speaker nor the House was disposed to tackle the issue of the bells except on a case-by-case basis.

In the next Parliament, another special committee was established to continue the study of procedural reform. In its Second Report, the committee recommended an electronic system of recorded divisions with a 15-minute period of bells to call in the Members, during which time Members could vote.⁹ In its response to the report, the government agreed in principle with an electronic voting process and suggested that such a proposal be considered by the Board of Internal Economy. In addition, the government addressed the suggestion of a 15-minute electronic system with a proposal for a 30-minute division bell to call in the Members for a roll-call vote, with the option of deferring a division for any debatable motion when such was requested of the Speaker by either the Government or the Official Opposition Whip.¹⁰ The substance of this proposal was incorporated into the government's motion for the provisional Standing Orders in February 1986.¹¹

In June 1987, a modification was made to Standing Order 45(5)(a) to clarify that the request to the Speaker to defer a division made by the Government or Official Opposition Whip was to be made "while the Members are being called in".¹²

A number of changes were made to these sections in 1991.¹³ It was made explicitly clear that while votes on opposition motions could be deferred, they could not be deferred on the last allotted day in a given Supply period. The wording was also clarified to indicate that non-debatable motions to concur in a bill at report stage could be deferred on Fridays, but that if a division was requested on any other type of non-debatable motion on a Friday, it was to be decided that day.¹⁴ Finally, references to a specific

du vote. Cet événement était sans précédent. La Chambre ne s'était jamais auparavant trouvée dans une telle impasse;⁵ il n'était jamais arrivé non plus que l'on fasse de la sonnerie une utilisation aussi immodérée. Finalement, les négociations entre les parties, la médiation de la présidence et l'intensification des pressions publiques ont permis d'en arriver à un compromis pour résoudre ce problème particulier. Néanmoins, cet épisode créait un précédent, la Chambre risquant alors de voir ses travaux périodiquement paralysés.

Bien que la Chambre ait chargé un comité spécial d'étudier et de proposer des modifications aux règles après l'affaire de la sonnerie, toute cette question est restée problématique. Dans son troisième rapport, le comité a recommandé de différer automatiquement le vote par appel nominal sur une motion pouvant être débattue lorsqu'il était réclamé un vendredi.⁶ La Chambre a adopté cette recommandation, de même que la plupart des autres contenues dans le rapport.⁷ Malheureusement, les nouvelles règles n'ont pas empêché le recours à la tactique de la sonnerie d'appel prolongée. En 1983, celle-ci a en effet fonctionné pendant plusieurs heures d'affilée en au moins six occasions.⁸ Chaque fois, le Président a déclaré les motions périmées au moment de l'ajournement pour ce qui est des motions dilatoires, ou a suspendu la séance jusqu'au lendemain pour ce qui est des motions de fond. Ni le Président ni la Chambre n'étaient disposés à régler le problème de la sonnerie autrement que cas par cas.

Au cours de la législature suivante, un autre comité spécial a été créé pour poursuivre l'étude de la réforme de la procédure. Dans son deuxième rapport, ce comité a recommandé la mise en place d'un système de vote électronique pour les votes par appel nominal; la sonnerie fonctionnerait pendant 15 minutes, au cours desquelles les députés pourraient voter.⁹ Dans sa réponse au rapport, le gouvernement a accepté le principe d'un système de vote électronique et a proposé que le Bureau de régie interne étudie la question. En outre, en réponse à la suggestion d'un système électronique avec sonnerie de 15 minutes, le gouvernement a proposé une sonnerie d'appel d'une durée de 30 minutes pour les votes par appel nominal et la possibilité de différer un vote sur toute motion pouvant faire l'objet d'un débat lorsque le whip du gouvernement ou celui de l'Opposition officielle en ferait la demande au Président.¹⁰ L'essentiel de cette proposition a été inclus dans la motion du gouvernement concernant divers articles provisoires du Règlement en février 1986.¹¹

En juin 1987, on a modifié l'article 45(5)a) du Règlement pour préciser que le whip du gouvernement ou celui de l'Opposition officielle devait demander au Président que le vote soit différé « durant l'appel des députés ».¹²

Ces articles ont été quelque peu modifiés en 1991.¹³ Par exemple, on a explicitement précisé que les votes sur les motions de l'opposition, bien qu'ils puissent être différés, ne peuvent l'être le dernier jour désigné d'une période des subsides. On a également modifié le libellé pour faire entendre plus clairement que les motions non sujettes à débat portant adoption d'un projet de loi à l'étape du rapport pouvaient être repoussées un vendredi, mais que si l'on réclamait un vote sur n'importe quel autre type

adjournment time were replaced with the words “ordinary hour of daily adjournment”.

In 1994, the Standing Committee on Procedure and House Affairs tabled a report recommending a number of corrections to anomalies in the Standing Orders. Since the provisions of sections (5) and (6) had become particularly confusing, these sections were almost entirely rewritten in a clearer fashion. At the same time, an additional provision was made to allow the Whip of a recognized party to defer the vote on an opposition motion sponsored by a Member of their party. This is the only case where the power to defer a vote has been expanded beyond the Chief Government and the Chief Opposition Whips.¹⁵ The House adopted the Committee’s recommendations shortly after the report’s presentation.¹⁶

Later that same year, the Committee also noted that it was sometimes desirable to defer a division for a longer period of time than allowed by sections (5) and (6) and that there were some types of votes that could not be deferred. The Committee felt that if the Whips of all recognized parties agreed, any vote could be deferred or deferred longer than allowed under sections (5) and (6). It therefore recommended the inclusion of section (7), a recommendation adopted by the House in February 1995.¹⁷

The only subsequent modification to these sections was agreed to in June 1998, when provision was made for deferral of opposition motions on the last allotted day in the Supply period ending June 23.¹⁸ The motion can be deferred only until later that same day, pursuant to Standing Order 81(18)(b).

The Chair has occasionally been called upon to rule on matters concerning the 30-minute bells and the deferral of votes. Members have sometimes objected to a vote taking place before the bells had rung for the maximum period of time.¹⁹ The Speaker noted that the Standing Orders stipulate only that the bells ring for “not more than” 30 minutes and that it is therefore possible for the bells to ring for a shorter period of time if both the Government and Opposition Whips agree.²⁰ Some Members have also complained that a particular vote has been deferred, but the Chair has indicated that it cannot refuse a request from a Whip when properly made pursuant to section (5).²¹ In 1995, the Speaker ruled that votes deferred on a Thursday are automatically set down at the ordinary hour of daily adjournment on the next sitting day that is not a Friday, and that one Whip alone could not defer them to an earlier time.²² In 1997, the Speaker refused a request to defer the vote on a motion, since proceedings on the motion had been interrupted pursuant to a Standing Order and the bells were to ring for 15 minutes only.²³

de motion non sujette à débat un vendredi, il fallait se prononcer sur la motion le jour même.¹⁴ Enfin, les références à des heures spécifiques d’ajournement ont été remplacées par la mention « heure ordinaire de l’ajournement quotidien ».

En 1994, le Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre a présenté un rapport dans lequel il recommandait la correction de certaines anomalies du Règlement. Comme les paragraphes (5) et (6) prêtaient particulièrement à confusion, on les a presque entièrement rédigés à neuf. Du même souffle, on a ajouté une disposition pour autoriser le whip d’un parti reconnu à différer le vote sur une motion de l’opposition parrainée par un député de son parti. C’est le seul cas où l’on a accordé le pouvoir de différer un vote à d’autres personnes que les whips en chef du gouvernement et de l’Opposition.¹⁵ La Chambre a adopté les recommandations du Comité peu après la présentation de son rapport.¹⁶

Plus tard la même année, le Comité a aussi souligné qu’il était parfois souhaitable de retarder un vote pour une période plus longue que ne l’autorisaient les paragraphes (5) et (6) et que le report de certains types de votes n’était pas autorisé. Le Comité a recommandé que l’on puisse, attendu que les whips de tous les partis reconnus s’entendent, différer n’importe quel vote ou le différer pour plus longtemps qu’il n’était prévu aux paragraphes (5) et (6). Il a aussi recommandé d’ajouter le nouveau paragraphe (7), une recommandation adoptée par la Chambre en février 1995.¹⁷

La seule modification ultérieure à ces paragraphes a été adoptée en juin 1998. On a alors prévu une disposition pour le report des motions de l’opposition le dernier jour désigné de la période des subsides se terminant le 23 juin.¹⁸ Ces motions peuvent être repoussées uniquement à plus tard le même jour, conformément à l’article 81(18)(b) du Règlement.

La présidence a parfois été appelée à statuer sur des affaires relatives à la sonnerie d’appel de 30 minutes et au report des votes. Des députés se sont parfois opposés à ce qu’on tienne un vote tant que la sonnerie n’avait pas retenti pendant toute la durée prévue.¹⁹ Le Président a alors statué que le Règlement stipulait que la sonnerie devait fonctionner pendant 15 minutes « au plus » et qu’on pouvait, par conséquent, faire entendre la sonnerie pendant moins longtemps si les whips du gouvernement et de l’Opposition y consentaient.²⁰ D’autres députés se sont plaints qu’un vote en particulier ait été différé, mais la présidence a fait valoir qu’elle ne pouvait pas refuser la demande d’un whip faite en conformité avec le paragraphe (5).²¹ En 1995, le Président a statué que les votes différés un jeudi avaient automatiquement lieu à l’heure ordinaire de l’ajournement du prochain jour de séance qui n’était pas un vendredi, et qu’un whip agissant seul ne pouvait pas le différer plus tôt.²² En 1997, le Président a refusé une demande en vue de reporter le vote sur une motion, étant donné que les délibérations sur la motion avaient été interrompues conformément à un article du Règlement et que la sonnerie d’appel devait fonctionner pendant 15 minutes seulement.²³

Standing Order 45(7.1)

Deferred
division after
Oral Question
period.
Extension of
sitting.

45. (7.1) Whenever, pursuant to a Standing or Special Order, a recorded division is deferred to the conclusion of oral questions, a period of time equal to that used for the taking of the deferred division shall be added to the time provided for Government Orders on that day. Private Members' Business, where applicable, and the ordinary time of daily adjournment shall be delayed accordingly, notwithstanding Standing Orders 24, 30 and 38 or any Order made pursuant to Standing Order 27.

Article 45(7.1)

45. (7.1) Lorsque, conformément à un article du Règlement ou à un ordre spécial, un vote par appel nominal est différé jusqu'à la conclusion des questions orales, la période prévue pour les ordres émanant du gouvernement cette journée-là est prolongée d'une période correspondant à celle servant à procéder au vote par appel nominal. Le cas échéant, la prise en considération des affaires émanant des députés et l'heure ordinaire de l'ajournement quotidien sont retardées en conséquence, nonobstant les articles 24, 30 et 38 du Règlement ou tout ordre adopté conformément à l'article 27 du Règlement.

Vote différé à la fin de la période des questions orales.
Prolongation de la séance.

Commentary — Standing Order 45(7.1)

When deferred recorded divisions are held at the end of Question Period (at 3:00 p.m. Monday to Thursday), this section provides that the time taken for the votes is not lost from the total time allotted to Government Orders. Instead, Government Orders are extended by an amount of time equal to the time used for the taking of the divisions. The Speaker usually announces to the House how much time has been added before Government Orders are called.¹ This extension has the effect of delaying the Adjournment Proceedings under Standing Order 38 and the ordinary hour of daily adjournment, specified in Standing Order 24(2). On Tuesdays, Wednesdays and Thursdays, the beginning of Private Members' Business, usually scheduled for 5:30 p.m. pursuant to Standing Order 30, is also delayed. The extension of Government Orders still applies, even if the hours of sitting in June have been extended pursuant to Standing Order 27.

Since most Members are already present in the Chamber for Question Period, the Chief Government Whip and the Chief Opposition Whip usually enter the Chamber shortly after the division bells start ringing, rather than have the bells ring for a full 15 minutes.

Historical Summary — Standing Order 45(7.1)

Following the adoption in February 1986 of rules permitting the deferral of votes (see Historical Summary for Standing Orders 45(4), (5), (6) and (7)), the preferred time for scheduling deferred divisions was either the ordinary hour of daily adjournment or the end of the time provided for Government Orders. As such, the taking of the divisions did not reduce the time available for government business. However, if divisions were held earlier in the sitting day, time to debate government bills and motions was lost, given that the time to begin Private Members' Business and the daily adjournment time were fixed by Standing Order. The lost time could be regained only with the unanimous consent of the House.²

Commentaire de l'article 45(7.1)

Lorsqu'on tient un vote différé à la fin de la période des questions (à 15 heures du lundi au jeudi), le temps consacré à la prise de ce vote ne raccourcit pas d'autant le temps total prévu pour les ordres émanant du gouvernement. En effet, selon l'article 45(7.1) du Règlement, on ajoute aux ordres émanant du gouvernement autant de temps qu'il en a fallu pour la prise du vote. Le Président annonce habituellement à la Chambre le nombre de minutes ajoutées avant l'appel des ordres émanant du gouvernement.¹ Cette prolongation a pour effet de retarder les délibérations sur la motion d'ajournement en vertu de l'article 38 ainsi que l'heure ordinaire de l'ajournement quotidien prévue à l'article 24(2). Les mardis, mercredis et jeudis, les affaires émanant des députés, qui doivent normalement commencer à 17 h 30 en vertu de l'article 30, sont aussi retardées. La prolongation des affaires émanant du gouvernement s'applique toujours, même si l'on a prolongé les heures de séance en juin en vertu de l'article 27 du Règlement.

Comme la plupart des députés sont déjà présents à la Chambre pour la période des questions, le whip en chef du gouvernement et le whip en chef de l'Opposition y font habituellement leur entrée peu après le début de la sonnerie d'appel, plutôt qu'après les 15 minutes prévues.

Historique de l'article 45(7.1)

Suivant l'adoption, en février 1986, de règles autorisant le report des votes (voir l'historique des articles 45(4), (5), (6) et (7) du Règlement), on a pris l'habitude de tenir les votes différés soit à l'heure ordinaire de l'ajournement quotidien, soit à la fin de la période prévue pour les ordres émanant du gouvernement. Ainsi, la prise des votes ne réduisait pas le temps réservé aux affaires du gouvernement. Toutefois, si l'on tenait les votes plus tôt dans la journée, on perdait le temps prévu pour débattre des projets de loi et des motions du gouvernement, puisque les affaires émanant des députés et l'ajournement quotidien devaient commencer à une heure précise fixée par le Règlement. Il fallait obligatoirement obtenir le consentement unanime de la Chambre pour regagner ce temps perdu.²

In 2001, the Special Committee on the Modernization and Improvement of the Procedures of the House of Commons, noting the practice of grouping deferred votes together, encouraged the scheduling of deferred votes immediately after Question Period. It was felt that this would minimize disruptions of committee meetings. Not wanting to reduce the time available for Government Orders, the Committee recommended that the time be extended, as is also done for Ministerial Statements (see Standing Order 33). The House adopted the Committee's report in October 2001.³

There have been several cases where the extension due to the differed recorded divisions has been in addition to other extensions, due to Ministerial Statements or due to the question-and-comment period on a time allocation motion.⁴ There have also been cases where the House has agreed to ignore the extension and end Government Orders at the regularly scheduled time.⁵

Standing Order 45(8)

Division bells sounded only once.

45. (8) If, pursuant to any Standing or Special Order of the House, two or more recorded divisions are to be held successively without intervening debate, the division bells shall be sounded to call in the Members only once.

Commentary — Standing Order 45(8)

When the House is scheduled to take more than one recorded division, either because several have been deferred to the same time or because the Standing Orders require that more than one question be decided by a certain time, the division bells ring only before the first vote. Since the Members have all been called in for the one vote, it is unnecessary to ring the bells again for subsequent votes.

Historical Summary — Standing Order 45(8)

This section was adopted by the House in April 1991 and its text has not since been modified.¹ Even prior to its adoption, the House frequently agreed to dispense with the intervening bells and proceed immediately from one question to the next.² It is also the practice to apply one vote to other questions, either directly or in reverse, and thus save time by eliminating the need to call out Members' names. This convenient approach to numerous votes was used in the early Parliaments but subsequently fell into disuse until it was revived in the 1980s.³

Since 1994, another practice has developed concerning applied voting. Following a recorded division which establishes the Members who are present and how they voted, the Chief Government Whip will rise to request that unanimous consent be given to record the names of Members who voted on the previous motion as having voted on the next motion with government Members being recorded under the "yeas" or "nays".

En 2001, le Comité spécial sur la modernisation et l'amélioration de la procédure à la Chambre des communes, évoquant la pratique voulant qu'on regroupe les votes différés, a recommandé que l'on tienne les votes différés immédiatement après la période des questions. De cette façon, estimait-il, on éviterait d'interrompre trop souvent les réunions des comités. Comme le Comité ne voulait pas réduire le temps dont la Chambre disposait pour les ordres émanant du gouvernement, il a recommandé qu'on en prolonge la durée, comme on le fait aussi pour les déclarations des ministres (voir l'article 33 du Règlement). La Chambre a adopté le rapport du Comité en octobre 2001.³

On compte plusieurs cas où la prolongation résultant du report d'un vote s'ajoute à d'autres prolongations, par exemple en raison des déclarations des ministres ou de la période des questions et observations sur une motion d'attribution de temps.⁴ Il est également arrivé que la Chambre décide de ne pas tenir compte de la prolongation et de mettre fin aux initiatives ministérielles à l'heure normalement prévue.⁵

Article 45(8)

45. (8) Dans les cas où, en vertu d'une disposition du Règlement ou d'un ordre spécial de la Chambre, on doit procéder successivement à deux ou plusieurs votes par appel nominal ne devant pas être séparés par un débat, la sonnerie d'appel des députés ne se fera entendre qu'une seule fois.

Une seule sonnerie d'appel.

Commentaire de l'article 45(8)

Lorsque la Chambre doit tenir plus d'un vote par appel nominal, soit parce qu'elle en a repoussé plusieurs à la même heure ou que le Règlement exige la résolution de plusieurs questions avant une certaine heure, la sonnerie d'appel ne se fait entendre qu'avant le premier vote. Puisque les députés ont tous été convoqués pour le premier vote, il n'est pas nécessaire de faire fonctionner la sonnerie à nouveau pour les autres.

Historique de l'article 45(8)

La Chambre a adopté cet article en avril 1991 et ne l'a pas modifié depuis.¹ Même avant son adoption, il arrivait souvent que la Chambre se dispense de la sonnerie d'appel et passe immédiatement d'un vote à l'autre.² Il est aussi d'usage d'appliquer le résultat d'un vote à d'autres questions, soit directement, soit à l'inverse, ce qui fait gagner du temps à la Chambre puisqu'elle n'a pas à faire l'appel des députés. Cette façon pratique d'aborder les votes multiples était souvent employée au cours des premières législatures; on l'a ensuite délaissée puis remise au goût du jour dans les années 1980.³

Une autre méthode d'application des votes a vu le jour en 1994. Suivant la tenue d'un vote par appel nominal identifiant les députés présents et confirmant leurs voix, le whip en chef du gouvernement se lève pour demander le consentement unanime en vue d'appliquer le résultat du vote en question à la prochaine motion, en enregistrant les députés du parti ministériel dans les « pour » ou les « contre », selon le cas. Les whips des autres

The Whips of the other parties then rise and declare how their parties wish to be recorded as having voted for the motion; finally, independent Members indicate how they wish to be recorded. Any Member wishing to vote differently from his or her party may rise on a point of order to state how he or she wants to be recorded as having voted.⁴ Once the new voting pattern has been tabulated by the Table Officers, the Clerk rises and reports the results to the Speaker who will then declare the motion carried or lost. Again, this manner of proceeding is considered to result in savings of the time of the House.

The application of votes, either directly or by party, requires unanimous consent which has at times been refused, resulting in lengthy voting sessions.⁵ In 2000, the Standing Committee on Procedure and House Affairs recommended changes to the Standing Orders which would have codified the power of Whips to apply votes for the Members of their party.⁶ However, no subsequent action was taken on this recommendation.

Standing Order 46

Reading the question where not printed.

46. When the question under discussion does not appear on the *Order Paper* or has not been printed and distributed, any Member may require it to be read at any time of the debate, but not so as to interrupt a Member while speaking.

Commentary — Standing Order 46

Occasionally the House is seized with a question that either does not appear on the *Order Paper* or has not been printed and distributed to the Members. This can happen when an emergency debate takes place under Standing Order 52, for example, or when amendments are moved during debate on a question, or when any substantive motion is moved without notice. In such instances, some Members may wish to hear the question read again to be certain of its wording and content. Standing Order 46 makes this possible by allowing any Member to have the Chair read the question aloud while it is under debate. The only condition attached to this request is that it cannot be made as a device to interrupt a Member who is speaking.

Historical Summary — Standing Order 46

At the time of Confederation the rules permitted any Member to request that the Speaker read the question under debate, so long as such a request did not interrupt a Member's speech. Until the 1920s, the right to have the question read aloud was unfettered.¹

Although this rule was not exercised, its potentially wide application worried the Assistant Clerk, Arthur Beaudesne, who in 1922 wrote that the rule "could easily be strained and perverted for purposes of obstruction."² Presumably the House heeded his warning, for in 1927 it amended the rule to its present wording. The rationale for the change was that "As the questions which come before the House... are printed on the *Order Paper*

partis se lèvent ensuite pour déclarer comment leur parti souhaite se prononcer sur la motion et, enfin, les députés indépendants signalent à leur tour leur intention. Un député qui souhaite voter différemment de son parti peut invoquer le Règlement et déclarer de quel côté va son vote.⁴ Une fois que les greffiers au Bureau ont fait le calcul des voix selon le nouveau schéma de vote, le Greffier se lève et rapporte les résultats au Président, qui déclare alors la motion adoptée ou rejetée. On estime que cette façon de procéder fait aussi gagner du temps à la Chambre.

L'application du résultat des votes, que ce soit directement ou parti par parti, exige un consentement unanime dont le refus occasionnel a donné lieu à de très longues séances de mise au voix.⁵ En 2000, le Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre a recommandé de modifier le Règlement de manière à codifier le pouvoir des whips à appliquer le résultat d'un vote au nom des députés de leur parti.⁶ Toutefois, cette recommandation n'a pas eu de suite.

Article 46

46. Lorsque la question en discussion n'a pas été inscrite au *Feuilleton* ou n'a pas été imprimée et distribuée, tout député peut en exiger la lecture à n'importe quelle étape du débat, mais non de manière à interrompre celui qui a la parole.

Lecture des questions non imprimées.

Commentaire de l'article 46

Il arrive que la Chambre soit saisie d'une question qui ne figure pas au *Feuilleton* ou n'a pas été imprimée et distribuée aux députés. Cela peut se produire, par exemple, lorsqu'un débat d'urgence est tenu en vertu de l'article 52 du Règlement, lorsque des amendements sont proposés au cours de l'étude d'une question ou lorsqu'une motion de fond est présentée sans préavis. Certains députés peuvent alors souhaiter entendre une nouvelle fois la question, pour mieux s'assurer de son libellé ou de sa teneur. L'article 46 du Règlement permet précisément à tout député d'obtenir de la présidence qu'elle donne lecture de la question en délibération. La seule condition rattachée à ce genre de demande est qu'elle ne doit pas être un moyen d'interrompre le député qui a la parole.

Historique de l'article 46

Au début de la Confédération, l'article dont dérive l'actuel article 46 du Règlement permettait aux députés de demander au Président, à n'importe quelle étape du débat, de lire la question étudiée, dans la mesure où ce faisant, il ne coupait pas la parole à un autre député. Jusqu'aux années 1920, il s'agissait là d'un droit absolu.¹

Même si personne n'exerçait cette règle, ses vastes possibilités d'application inquiétaient le greffier adjoint, Arthur Beaudesne, qui, en 1922, a écrit en substance qu'elle pourrait facilement être invoquée à outrance et dénaturée à des fins d'obstruction.² Il faut croire que la Chambre tint compte de cet avertissement, puisqu'en 1927, elle modifia la règle pour lui donner sa forme actuelle. La raison invoquée pour justifier ce changement était la

and in the *Votes and Proceedings*, it seems hardly necessary to provide for their reading in the course of debate.”³

Standing Order 47

When points of order to be raised.

47. Where points of order do not arise during debate or during the times provided for statements pursuant to Standing Order 31 and oral questions pursuant to Standing Order 30(5), such matters may be presented to the Speaker immediately following the ordinary daily routine of business. Points of order which arise during the said periods may be presented to the Speaker immediately after the said period provided pursuant to Standing Order 30(5).

Commentary — Standing Order 47

This Standing Order provides guidelines regarding the times when points of order may be presented to the Speaker. Generally, a point of order must be raised as soon as the procedural irregularity on which it is based occurs; in other words, when violations take place during debate, the resultant points of order are raised immediately. However, points of order arising out of Question Period or the time set aside for Statements by Members (pursuant to Standing Order 31) are usually delayed until after Question Period on Tuesdays and Thursdays or until after Routine Proceedings on Mondays, Wednesdays and Fridays. Points of order may also be raised after Routine Proceedings at the beginning of the sitting day (10:00 a.m.) on Tuesdays and Thursdays.

Despite these guidelines, there have been instances of points of order being raised during Question Period or during the time provided for Statements by Members.¹ Chair occupants have nevertheless preferred, where possible, to preserve the sanctity of these segments of the daily proceedings.²

Historical Summary — Standing Order 47

From Confederation until 1975, it was a practice of the House that points of order were to be raised as soon as the procedural irregularities on which they were based occurred. This meant that points of order could (and did) arise at any time, including during Question Period.³

In 1975, however, as part of a reform in the sequencing of House business and the conduct of Question Period, Routine Proceedings and motions under then Standing Order 43, the House agreed that points of order should not be raised during Question Period.⁴ Although the decision of the House in this regard resulted in only a provisional understanding, successive Speakers upheld its spirit, despite strong objections from Members, even after it ceased to be in effect.⁵ Beginning in 1975, this condition was also applied to the time for motions under

suivante : « vu que les questions dont est saisie la Chambre sont imprimées à l'Ordre du jour, ainsi que dans les *Procès-verbaux*, il ne semble guère nécessaire de pourvoir pour leur lecture au cours d'un débat. »³

Article 47

47. Lorsqu'il n'y a pas de rappel au Règlement durant le débat ou durant la période prévue pour les déclarations conformément à l'article 31 du Règlement, et pour les questions orales conformément à l'article 30(5) du Règlement, ces questions peuvent être soumises au Président immédiatement après les affaires courantes ordinaires. Les rappels au Règlement qui interviennent durant ladite période peuvent être soumis au Président immédiatement après celle-ci.

Quand les rappels au Règlement peuvent être soulevés.

Commentaire de l'article 47

Cet article donne des directives sur les moments où les rappels au Règlement peuvent être soumis au Président. En général, le rappel au Règlement doit être soulevé dès que se produit l'irrégularité de procédure à laquelle il se rapporte; autrement dit, lorsqu'une infraction survient dans le cours des délibérations, le Règlement est invoqué immédiatement. Cependant, les rappels découlant d'une infraction survenue durant la période des questions ou la période prévue pour les déclarations des députés (en vertu de l'article 31) sont généralement retardés jusqu'à la fin de la période des questions le mardi et le jeudi, ou jusqu'à la fin des affaires courantes ordinaires le lundi, le mercredi et le vendredi. Un rappel au Règlement peut également être fait après les affaires courantes ordinaires au début du jour de séance (à 10 heures) le mardi et le jeudi.

En dépit de ces directives, il s'est produit des cas où le Règlement a été invoqué durant la période des questions ou durant la période réservée aux déclarations des députés.¹ La présidence préfère néanmoins, dans la mesure du possible, préserver l'intégrité de ces volets des délibérations quotidiennes.²

Historique de l'article 47

De la Confédération jusqu'en 1975, il était d'usage à la Chambre qu'un rappel au Règlement soit soulevé dès que survenait l'irrégularité de procédure à laquelle il se rapportait. Ainsi, le Règlement pouvait être invoqué (et l'était) à tout moment, y compris durant la période des questions.³

En 1975, cependant, dans le cadre d'une réforme touchant l'ordre des travaux de la Chambre ainsi que les modalités de la période des questions, des affaires courantes ordinaires et des motions présentées en vertu de l'article 43 de l'époque, la Chambre a convenu que le Règlement ne devrait pas être invoqué durant la période des questions.⁴ Bien que la décision de la Chambre n'ait alors donné lieu qu'à une entente provisoire, les présidents qui se sont succédés en ont respecté l'esprit, en dépit de la vive opposition des députés, même après qu'elle eut cessé

then Standing Order 43, which was in effect until 1982, and to that accorded to Members' Statements under Standing Order 31, which has been in effect since 1982, making the two procedures immune to interruptions by points of order.⁶ The old practice of the immediate raising of points of order continued to apply at other times in the sitting day.⁷

In 1986, all of these practices were codified into the present Standing Order 47, with the added provision that points of order could be raised immediately after Routine Proceedings concluded on certain days.⁸

Standing Order 48(1)

Question of privilege.

48. (1) Whenever any matter of privilege arises, it shall be taken into consideration immediately.

Commentary — Standing Order 48(1)

A practice, often mistaken for the procedure described in Standing Order 48(1), obliges the *Speaker* to hear a Member on a question of privilege as soon as that Member raises it. The Standing Order, meanwhile, obliges the *House* to take into immediate consideration any matter so raised which, in the Speaker's opinion, is *prima facie* (on the first impression) a matter of privilege.¹ However, what at first may appear to be a relatively simple and straightforward process is complicated by a number of restrictive practices and usages.

To begin with, the initial raising of questions of privilege is considerably circumscribed. When a Member brings a question of privilege forward, he or she is usually expected to be brief in presenting reasons why the Speaker should rule that a *prima facie* case exists.² Other Members, at the Speaker's discretion, may be allowed to participate in the discussion.³ Advance written notice is required in many cases (see Standing Order 48(2)), and successive Speakers have disallowed questions of privilege during Members' Statements and Question Period,⁴ as well as during the Adjournment Proceedings⁵ and divisions.⁶ In fact, most are raised at specific times, namely, following Routine Proceedings but before Orders of the Day, immediately after Question Period, and, occasionally, during a debate.

Meeting these conditions, however, does not ensure that the question of privilege raised will have the House's prompt attention since other criteria, decided upon by the Speaker, also come into play.⁷ In addition to the *prima facie* condition, for example, the Speaker considers whether the matter has been brought forward in a reasonable time,⁸ whether the Member has a motion to propose that the House take some kind of action;⁹ and whether, if the motion questions a Member's conduct, election or right to sit, that there be a specific complaint against that Member.¹⁰ As well, where a publication is cited as the basis for a question of privilege, the relevant passage should be tabled and then read by the Clerk if required.¹¹ If the Speaker is satisfied that the necessary conditions have been met, the Member is immediately allowed to move the motion (or move it at the first opportunity if there is a question already before the House),

d'être en vigueur.⁵ À partir de 1975, la même ligne de conduite a été appliquée aux motions présentées en vertu de l'article 43, en vigueur jusqu'en 1982, puis aux déclarations des députés en vertu de l'article 31 en vigueur depuis 1982, exemptant ces volets des délibérations des interruptions causées par les rappels au Règlement.⁶ Par ailleurs, l'ancienne coutume des rappels immédiats au Règlement a continué de s'appliquer aux autres volets des délibérations.⁷

En 1986, toutes ces pratiques ont été codifiées dans l'actuel article 47 du Règlement, qui stipule de plus qu'un rappel au Règlement peut être soulevé immédiatement après les affaires courantes ordinaires certains jours.⁸

Article 48(1)

48. (1) Quand la question de privilège est posée, elle doit être immédiatement prise en considération.

Question de privilège.

Commentaire de l'article 48(1)

Un usage, que l'on confond souvent avec les dispositions de cet article du Règlement, oblige le *Président* à entendre un député dès qu'il invoque le privilège. Quant au Règlement, il oblige la *Chambre* à prendre immédiatement en considération toute question ainsi soulevée qui, aux yeux du Président, semble de prime abord fondée.¹ Divers usages restrictifs viennent compliquer cette procédure d'apparence simple.

D'abord, le simple fait de poser la question de privilège est assujéti à des restrictions. Ainsi, le député qui la pose doit montrer de manière concise au Président le bien-fondé de son intervention.² Le Président peut aussi donner la parole à d'autres députés.³ Dans de nombreux cas, il faut un préavis par écrit (voir l'article 48(2) du Règlement), et la présidence a déjà interdit à maintes reprises de poser la question de privilège lors des déclarations des députés et pendant la période de questions,⁴ de même que lors du débat d'ajournement⁵ et des mises aux voix.⁶ En fait, la plupart des questions de privilège sont posées à des moments précis, soit après les affaires courantes mais avant d'aborder l'Ordre du jour, immédiatement après la période des questions et, parfois, au cours d'un débat.

Toutefois, le respect de ces conditions n'assure pas nécessairement une prise en considération rapide de la question de privilège, car d'autres critères qui relèvent du Président entrent aussi en jeu.⁷ En effet, le Président doit se convaincre du bien-fondé de l'intervention et juger si elle a été faite dans un délai raisonnable;⁸ il doit déterminer si son auteur a une motion à proposer pour demander à la Chambre de prendre certaines mesures⁹ et, dans le cas d'une motion qui met en doute la conduite d'un député, son élection ou son droit de siéger, il doit déterminer si elle renferme une accusation précise contre ce député.¹⁰ De plus, lorsque la question de privilège est fondée sur une publication, celle-ci doit être déposée et le Greffier peut en donner lecture si on l'exige.¹¹ Si le Président estime que toutes les conditions sont réunies, il permet au député de présenter sa motion immédiatement (ou à la première occasion, lorsque la

which usually — but not always — proposes that the matter be referred to the Standing Committee on Procedure and House Affairs for study and report.¹² The motion is immediately open to debate.¹³ Such a motion is, like any other substantive proposal, fully amendable and it retains precedence until the House's decision is rendered.¹⁴

Motions of censure against the Speaker or one of the other presiding officers, in their capacity as Chair occupants, have not been considered as matters of privilege. Such motions have been considered under the heading “Motions” during Routine Proceedings.¹⁵

Questions of privilege which the Chair finds to be merely complaints or grievances are usually dealt with quickly and ruled out of order.¹⁶

Historical Summary — Standing Order 48(1)

Although the 1867 Standing Order on privilege is identical to the present Standing Order 48(1), the manner in which questions of privilege were then raised was vastly different from today's procedure. Dozens of cases between 1867 and 1913 almost all followed the same, simple course. A Member would rise, explain the matter of privilege and conclude with a motion calling on the House to take some action—usually that someone be called to the Bar or that the matter be referred to the then Standing Committee on Privileges and Elections for study and report. At that point, without any intervention on the part of the Speaker, debate would begin on the motion, amendments might be moved and, finally, the House would come to a decision on the matter.¹⁷ The House would then take whatever further action was required by the motion.

Perhaps because of the immediate recognition given to Members rising on “questions of privilege”, it was also common throughout this time for Members to take the floor ostensibly to raise such a question, but really to make personal explanations. Here, too, they met with little interference from Chair occupants.¹⁸

For the next 45 years, while the number of “questions of privilege” blossomed for such purposes as the recognition of school groups in the gallery, congratulatory messages, complaints, grievances and a plethora of procedural matters, in addition to the continued “personal explanations”,¹⁹ the number of legitimate matters of privilege dealt with by the House declined dramatically. In only four cases (1921, 1924, 1928 and 1932) were matters of privilege brought forward,²⁰ while in 1943 a fifth matter was withdrawn before the House took any steps to have it studied.²¹ The practices during these years led to misunderstandings about the rule, and it was not until the 1960s, when a greater number of matters of privilege were debated, that modern practice first took root.

In 1958, the fourth edition of Beauchesne's *Parliamentary Rules and Forms* was published, in which Beauchesne included a new section, taken from Erskine May's 16th edition, on the manner of raising questions of privilege.²² This description of the British procedure had little bearing on previous practice in the

Chambre est déjà saisie d'une question); cette motion prévoit habituellement — mais pas toujours — que la question soit renvoyée pour étude et rapport¹² au Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre, après quoi le débat peut avoir lieu.¹³ Comme toute autre motion de fond, cette motion peut être modifiée et elle reste prioritaire tant que la Chambre ne s'est pas prononcée.¹⁴

Les motions de censure à l'égard du Président ou d'un autre titulaire de la présidence ne sont pas considérées des questions de privilège. Elles sont étudiées à la rubrique « Motions » pendant les affaires courantes ordinaires.¹⁵

En les jugeant irrecevables, la présidence expédie d'habitude rapidement les questions de privilège soulevées à tort dans le but d'exprimer une plainte ou une doléance.¹⁶

Historique de l'article 48(1)

Bien que les dispositions du Règlement de 1867 sur la question de privilège aient été identiques à celles de l'article 48(1) du Règlement actuel, la façon de soulever cette question était alors bien différente. À des dizaines de reprises entre 1867 et 1913, on a presque toujours procédé simplement de façon suivante : un député prenait la parole pour exposer sa question de privilège et exhorter la Chambre à prendre certaines mesures, qui consistaient surtout à convoquer quelqu'un à la barre ou à renvoyer l'affaire au Comité permanent des privilèges et des élections d'alors, pour qu'il l'étudie et en fasse rapport. Puis, sans intervention du Président, on passait au débat sur la motion, à laquelle on pouvait proposer des amendements, après quoi la Chambre se prononçait.¹⁷ Elle prenait ensuite les mesures prévues dans les motions qu'elle avait adoptées.

Comme les questions de privilège étaient entendues immédiatement, bon nombre de députés se prévalaient de cette procédure pour fournir, en réalité, des explications personnelles. Dans de telles circonstances, la présidence n'intervenait que très rarement.¹⁸

Au cours des 45 années suivantes, alors qu'on posait à tout propos la « question de privilège », ne fût-ce que pour signaler la présence d'un groupe scolaire à la tribune, pour féliciter quelqu'un, pour présenter ses doléances, pour évoquer diverses questions de procédure, ou encore « pour s'expliquer »,¹⁹ les questions vraiment fondées furent rares. Le privilège n'a été véritablement invoqué qu'à quatre reprises (en 1921, 1924, 1928 et 1932)²⁰ et à une autre occasion, en 1943, la question a été retirée avant que la Chambre ne la prenne en considération.²¹ Les usages alors en vigueur ont suscité de nombreuses méprises quant à la véritable règle, dont la conception moderne n'a pris racine que dans les années 1960, la Chambre ayant alors débattu d'un plus grand nombre de questions de privilège.

Dans la 4^e édition de son « Précis de procédure parlementaire », publiée en 1958, Beauchesne a inséré un nouveau chapitre, inspiré de la 16^e édition d'Erskine May, sur la manière de poser la question de privilège.²² Ce renvoi à la procédure britannique, fort éloignée de la formule suivie

Canadian House, but soon became a handy reference seized upon by successive Speakers, beginning with Speaker Michener, as a way to curtail spurious interventions by Members on non-privilege matters. It introduced two guiding conditions: whether on the first impression the matter raised appeared to be a matter of privilege, and whether the matter was raised as soon as it could have been. Both were to be determined by the Speaker before a debate could proceed. This was in sharp contrast to the previous practice, where benevolent Chair occupants listened to most interventions, whether they appeared valid or not as matters of privilege and regardless of when they were raised in relation to the matter or incident complained of.²³

In the years that followed, the new citation in Beauchesne enabled successive Speakers to keep a tighter reign on “questions of privilege”, even though practice required that the interventions at least be heard, however briefly, before being ruled on. The *prima facie* condition was invoked most often, although a number of other cases were refused because they were not raised in good time.²⁴ Nevertheless, several cases arose through the 1960s and 1970s which permitted the Speaker to find that a matter of privilege debate should go forward, with the result that a body of precedents began to take shape.

While some restrictions, such as a prohibition on congratulatory messages²⁵ and others related to the time for taking “questions of privilege” into consideration, had crept into the House’s usages since Confederation,²⁶ these two decades saw the bulk of the new practical regulations come into being. In 1964, for example, the Deputy Speaker ruled that questions of privilege could not be raised during proceedings on the adjournment motion,²⁷ while in 1975 the House adopted a report which recommended that such matters should not be taken up during Question Period.²⁸ The Standing Order was even amended on a provisional basis—a change which has since expired—to give the Speaker the right to determine the time at which questions of privilege could be considered.²⁹ Divisions were also judged an inopportune time for questions of privilege.³⁰ As well, concise initial interventions were strongly encouraged.³¹ Perhaps more important were the many procedural conditions, in addition to *prima facie* and “raised at the first opportunity”, that evolved during this time. In a number of cases, for instance, matters raised were judged inappropriate for immediate consideration because they did not conclude with a proposed motion from which the Speaker might determine whether a *prima facie* matter of privilege existed.³² Others were ruled out because of insufficient notice, which was required in some cases by a new rule adopted in 1965 (see Standing Order 48(2)). Meanwhile, a 1959 case led the Speaker to declare that a proposed motion in which the conduct of a Member was alluded to was not, *prima facie*, a matter of privilege and could not be given precedence because the proposed motion was not a specific complaint against the Member,³³ a ruling frequently cited in subsequent years.³⁴ Finally, a number of Speakers, in deciding that a *prima facie* case did not exist, suggested to the Members concerned that the matter might instead be brought forward as a motion with notice, following the usual procedure.³⁵

Despite these many restrictions and conditions, however, Members continued (and still continue) to raise, on innumerable

jusqu’à la Chambre canadienne, a rapidement permis à la présidence, dès l’époque de M. Michener, de faire obstacle aux interventions par lesquelles les députés invoquaient à tort la question de privilège. On proposait deux critères de base, à savoir si la question paraissait fondée de prime abord, et la nécessité de soulever la question le plus tôt possible. Dorénavant, il appartenait au Président de trancher avant la tenue d’un débat. Celui-ci n’était plus tenu d’écouter obligamment la plupart des interventions, qu’elles lui semblent ou non recevables quant à leur bien-fondé et au temps écoulé depuis l’affaire ou l’incident dont il était saisi.²³

Au cours des années suivantes, le nouveau commentaire de Beauchesne a permis au Président de mieux contrôler les « questions de privilège », malgré l’obligation qui lui était faite, en pratique, d’entendre les interventions, ne fût-ce que brièvement, avant de rendre sa décision. La plupart des rejets découlaient d’un manque de bien-fondé, bien que le délai ait été invoqué dans divers autres cas.²⁴ Néanmoins, au cours des années 1960 et 1970, le Président a parfois estimé qu’il y avait bien question de privilège donnant droit à un débat, de sorte que la jurisprudence a commencé à s’établir.

Bien que certaines restrictions concernant, entre autres, le moment de soulever la question de privilège et l’interdiction des messages de félicitations,²⁵ aient valeur d’usage à la Chambre depuis la Confédération,²⁶ les nouvelles règles ne se sont vraiment implantées qu’au cours de ces deux décennies. Ainsi, en 1964, le Vice-président a décidé que la question de privilège ne pouvait être posée lors du débat d’ajournement,²⁷ et en 1975, la Chambre a adopté un rapport recommandant que le privilège ne soit pas invoqué non plus au cours de la période des questions.²⁸ Le Règlement a même été modifié provisoirement – la disposition n’a plus cours – afin de donner au Président le choix du moment où la question de privilège pouvait être étudiée.²⁹ On a également décidé que les périodes de mise aux voix ne se prêtaient pas à cette question.³⁰ On a aussi vivement incité les députés à plus de concision, lorsqu’ils soulèvent cette question.³¹ Il y a toutefois lieu d’insister sur l’importance accordée, au cours de cette période, à diverses questions de procédure autres que celles concernant le bien-fondé et le délai d’intervention. À maintes reprises, par exemple, on a rejeté des interventions qui ne débouchaient pas sur une motion permettant au Président d’en apprécier le bien-fondé.³² D’autres ont été rejetées faute d’un avis suffisant, exigé dans certains cas conformément à une nouvelle règle mise en vigueur en 1965 (voir l’article 48(2) du Règlement). Entre-temps, le Président avait décidé, en 1959, qu’une proposition de motion portant sur la conduite d’un député ne peut pas donner lieu à l’invocation du privilège, ni être étudiée en priorité, car elle ne constitue pas une accusation précise contre ce député;³³ cette décision a été fréquemment citée ultérieurement.³⁴ Enfin, en rejetant une question de privilège qu’elle ne trouvait pas fondée, la présidence a parfois conseillé à l’intéressé de recourir plutôt à une motion précédée d’un avis, selon la procédure normale, pour saisir la Chambre de l’affaire en question.³⁵

Toutefois, malgré ces nombreuses conditions et restrictions, les députés ont continué (et continuent toujours), sous prétexte

occasions, matters of grievance, complaint and personal explanation under the guise of questions of privilege.

Since 2000, the House has considered 15 *prima facie* matters of privilege in 2000 (1), 2001 (2), 2002 (2), 2003 (2), 2004 (4), and 2005 (4).³⁶

Standing Order 48(2)

Notice required.

48. (2) Unless notice of motion has been given under Standing Order 54, any Member proposing to raise a question of privilege, other than one arising out of proceedings in the Chamber during the course of a sitting, shall give to the Speaker a written statement of the question at least one hour prior to raising the question in the House.

Commentary — Standing Order 48(2)

A question of privilege may be raised without notice if it arises out of House proceedings. If it does not arise in this way, however, then one of two kinds of notice is required before the question may be brought to the House's attention. First, the Member may give notice by providing a written statement to the Speaker at least one hour before raising it.¹ Alternatively, the Member may choose to give written notice to the House in accordance with the provisions of Standing Order 54, which requires two days' advance warning that such a matter is to be put before the House. In the latter case, once the notice period has elapsed, the notice of motion is transferred to the *Order Paper* under its appropriate rubric, and is dealt with when the House reaches it, unless the Member in whose name it stands has convinced the Speaker that it should be considered earlier, before other business, as a matter of privilege.²

Historical Summary — Standing Order 48(2)

Although from 1867 to 1965 there were no notice requirements for raising questions of privilege, numerous notice-related practices nevertheless evolved, particularly in the 19th century House. There are several examples, for instance, of Members giving verbal notice of their intention to raise a question of privilege.³ One notable case in 1875 saw Prime Minister Mackenzie give oral notice on February 22 of a motion to expel Louis Riel as a Member; the motion was actually moved two days later.⁴

Other precedents show that a number of Members chose to give regular written notice of their motions of privilege, particularly in cases where the matter stemmed from events occurring outside the House. In 1874 for instance, a motion for which written notice had been given, and which was not likely to arise on a particular day, was taken up before its turn, displacing a scheduled Private Bills' hour.⁵ A similar case in 1886 saw a motion taken up before its turn at the request of the Member attacked in the motion.⁶ Yet it was not always so easy, and in two rare cases in 1892, motions for which written notice had been given were refused precedence as the Speaker judged them not to contain true matters of privilege.⁷ Furthermore, in cases

d'invoquer le privilège, à formuler des plaintes, des doléances et à s'expliquer.

Depuis 2000, la Chambre a étudié 15 questions de privilège dûment fondées, soit en 2000 (1), 2001 (2), 2002 (2), 2003 (2), 2004 (4) et 2005 (4).³⁶

Article 48(2)

48. (2) À moins qu'un avis de motion n'ait été donné en vertu de l'article 54 du Règlement, tout député qui, au cours d'une séance, veut poser une question de privilège qui ne découle pas des délibérations de la Chambre, doit en faire part au Président par écrit au moins une heure avant que la question soit soulevée à la Chambre. Avis.

Commentaire de l'article 48(2)

La question de privilège peut être posée sans préavis si elle découle des travaux de la Chambre. Autrement, deux genres d'avis sont prévus pour qu'elle soit entendue. Ainsi, le député peut informer par écrit le Président de son intention de soulever la question au moins une heure avant de le faire.¹ Il peut, d'autre part, en informer la Chambre par écrit aux termes des dispositions de l'article 54 du Règlement, qui prévoit un préavis de deux jours pour la prise en considération d'une motion de ce genre. Dans ce cas, une fois le délai écoulé, l'avis de motion est inscrit au *Feuilleton* sous la rubrique voulue, et l'affaire est entendue au moment opportun, à moins que le député au nom de qui elle est inscrite ne convainque le Président qu'il y a lieu de l'étudier séance tenante, à titre de question de privilège.²

Historique de l'article 48(2)

De 1867 à 1965, malgré l'absence de toute disposition prévoyant le dépôt d'un avis avant toute question de privilège, de nombreux usages en ce sens se sont établis à la Chambre, surtout au XIX^e siècle. À maintes reprises, en effet, des députés ont signalé oralement leur intention de poser la question de privilège.³ Il convient de signaler notamment que le 22 février 1875, le premier ministre, M. Mackenzie, a exprimé oralement son intention de présenter une motion visant à expulser le député Louis Riel de la Chambre; la motion a été présentée le surlendemain.⁴

Il existe d'autres exemples de députés qui ont annoncé par écrit, selon la voie normale, leur intention de soulever la question de privilège, surtout lorsque l'affaire découlait d'événements extérieurs aux travaux de la Chambre. Ainsi, en 1874, à l'heure prévue pour les projets de loi émanant des députés, la Chambre a accordé la priorité à la prise en considération d'une motion ayant fait l'objet d'un avis écrit.⁵ En 1886, de nouveau, elle a étudié en priorité une motion semblable, à la demande du député qui s'y trouvait attaqué.⁶ Cependant, cette procédure n'allait pas toujours de soi. En deux rares occasions, en 1892, le Président a refusé la priorité à des motions ayant fait l'objet d'un avis écrit, parce que la question de privilège ne lui semblait pas évidente.⁷ En outre,

involving a motion amounting to a charge against a Member, etiquette required that the sponsor of such a motion privately advise the Member concerned of what was coming.⁸

These practices endured into the 20th century, and oral and written notices, although not required, were both common when questions of privilege were raised. In 1911, for example, a matter of privilege was raised following oral notice,⁹ while in 1932 a motion regarding charges which had been made against the Prime Minister was taken up after written notice had been given.¹⁰ Of course, there were other cases where matters were raised without any notice.¹¹

Eventually, another attempt was made, similar to those of 1892, to convince the Speaker to take a notice of motion out of sequence because it appeared to involve privilege. In June 1959, the Leader of the Opposition gave notice of a motion in which he questioned the conduct of a Member on the government side. The Speaker, who had not ruled on whether or not it should be given precedence, admitted he could not decide what to do.¹² Only after a lengthy discussion on this point was he able to arrive at the conclusion, in keeping with the recently established criteria guiding Speakers on questions of privilege (see Historical Summary for Standing Order 48(1)), that *prima facie*, no matter of privilege appeared to exist, and that therefore he would not allow other business to be set aside to debate the motion.¹³ As a result, the motion stayed on the *Order Paper* and was never reached. Since then, no matter of privilege for which written notice had been given via the *Order Paper* has been debated.

Meanwhile, in the years leading up to 1965, particularly through the 1940s and 1950s, the number of questions of privilege raised, many of them frivolous, had increased, as had the Speaker's authority to deal with them.¹⁴ As part of this trend, it was only natural for the House to attempt to control further any spurious interventions.

As such, a new Standing Order was adopted in 1965 which, in codifying some of the past practices, made a distinction between those questions of privilege arising from House proceedings, and those arising outside the House.¹⁵ From then on, the latter cases required either regular written notice to the House, or a one-hour private notice to the Speaker before they could be raised.¹⁶ After the change, some Members had difficulty with the new Standing Order,¹⁷ although most quickly adapted. Still, there were cases in which the rule was circumvented, either by an implicit waiving of the rule,¹⁸ or via the now-defunct Standing Order 43.¹⁹ For a short time beginning in 1975, the timing of the one-hour requirement was changed slightly so that notice had to be given "prior to the opening of a sitting" rather than "prior to raising the question in the House",²⁰ but this amendment expired in 1977. The present Standing Order is identical to that adopted in 1965, and has served to deter illegitimate questions of privilege. However, the mere fact of its existence has not eliminated the need for occasional reminders from the Chair about the notice requirements.²¹

dans le cas d'une motion comportant une accusation à l'égard d'un député, l'étiquette obligeait son auteur à informer personnellement l'intéressé de ce qui l'attendait.⁸

Ces usages se sont poursuivis au XX^e siècle et il était courant, bien que non obligatoire, de donner un avis verbal ou écrit d'une question de privilège. En 1911, par exemple, cette question a été posée à la suite d'un avis verbal⁹ et, en 1932, la Chambre a pris en considération une motion concernant des accusations à l'égard du premier ministre, après qu'on en eut donné un avis écrit.¹⁰ Bien entendu, d'autres questions ont été soulevées sans qu'il en soit donné avis.¹¹

Par une initiative semblable à celles de 1892, on a voulu convaincre le Président d'entendre une motion dont le tour n'était pas venu, parce que les privilèges semblaient en cause. En juin 1959, le chef de l'Opposition a donné avis d'une motion dans laquelle il mettait en doute la conduite d'un ministériel. Le Président, qui ne s'était pas prononcé sur la nécessité de lui accorder la priorité, a admis qu'il ne pouvait pas trancher la question.¹² Il a fallu un long débat pour qu'il arrive à la conclusion que, en conformité des nouveaux critères établis afin de guider la présidence en matière de privilège (voir l'historique concernant l'article 48(1) du Règlement), la question de privilège ne lui semblait pas fondée de prime abord et que, par conséquent, il n'accordait pas la priorité à cette motion,¹³ qui est donc restée inscrite au *Feuilleton* et n'a jamais été débattue. Depuis, la Chambre n'a débattu aucune question de privilège ayant fait l'objet d'un avis écrit inscrit au *Feuilleton*.

Entre-temps, avant 1965 et, notamment au cours des années 1940 et 1950, on a assisté à la prolifération des questions de privilège, dont plusieurs n'étaient pas justifiées, ainsi qu'au renforcement des pouvoirs du Président pour y faire face.¹⁴ Compte tenu de cette tendance, il était naturel que la Chambre tente de contrôler les interventions illégitimes de ce genre.

En 1965, elle ajouta au Règlement de nouvelles dispositions qui, en codifiant certains usages antérieurs, établissaient la distinction entre les questions de privilège qui découlent des travaux de la Chambre et celles qui émanent de l'extérieur.¹⁵ Ces dernières, avant d'être entendues, feraient dorénavant l'objet du préavis normal donné par écrit à la Chambre, ou d'un avis d'une heure donné au Président.¹⁶ Bien que les nouvelles dispositions aient causé quelque difficulté à certains députés,¹⁷ la plupart s'y sont rapidement adaptés. On a tout de même passé outre à ces dispositions, dans certains cas, soit par une renonciation implicite,¹⁸ soit en invoquant les dispositions de l'ancien article 43 du Règlement, révoquées depuis lors.¹⁹ À partir de 1975, on a légèrement modifié pour quelque temps le délai d'une heure, pour le fixer « avant l'ouverture de la séance » et non « avant que la question soit soulevée à la Chambre »,²⁰ mais cette modification a été abandonnée en 1977. Les dispositions actuelles, identiques à celles qui ont été adoptées en 1965, permettent de décourager les questions de privilège non fondées. Il n'empêche que la présidence est parfois obligée de rappeler aux députés la nécessité de donner un avis.²¹

Standing Order 49

Prorogation not to nullify order or address for returns.

49. A prorogation of the House shall not have the effect of nullifying an Order or Address of the House for returns or papers, but all papers and returns ordered at one session of the House, if not complied with during the session, shall be brought down during the following session, without renewal of the Order.

Commentary — Standing Order 49

As a general principle, a prorogation puts an end to all proceedings pending in Parliament.¹ Sometimes, however, various papers and documents requested by the House cannot be prepared for tabling in the same session in which they were requested. As these papers and documents (also referred to as returns) are obtained either by a direct Order of the House or by an Address to the Governor General, the ordinary effect of a prorogation would be to force a renewal, in the next session, of those Orders and Addresses for which returns are not yet ready. Standing Order 49 simply eliminates the need for renewing these Orders and Addresses. As a result, they carry over from session to session, within the same Parliament. Requests for government responses to committee reports and petitions survive in like manner.²

Historical Summary — Standing Order 49

Until 1876, the House followed the practice of moving for all papers by way of Addresses to the Governor General.³ From then on, however, both Orders and Addresses were resorted to. Since they lapsed at the end of each session, they had to be renewed during the course of the following session. However, a practice soon developed to “bring down in the following session all papers of general importance without a renewal of the order”.⁴ Eventually, in 1906, the prevailing practice was codified into a Standing Order, which has not since been amended.⁵

Article 49

49. La prorogation de la Chambre n’a pas pour effet d’annuler un ordre ou une adresse de la Chambre tendant à la production de rapports ou de documents, mais tous les rapports et documents dont la production, ordonnée à une session, n’a pas été effectuée au cours de sa durée, doivent être produits au cours de la session suivante, sans renouvellement de l’ordre.

La prorogation n’annule pas un ordre ou une adresse.

Commentaire de l’article 49

En principe, la prorogation met fin à toutes les affaires en cours au Parlement.¹ Il arrive parfois, cependant, que des documents et des rapports ne puissent être produits au cours de la session durant laquelle la Chambre en a ordonné la production. Comme il faut, pour les obtenir, un ordre direct de la Chambre ou une adresse au Gouverneur général, il faudrait normalement, après une prorogation, renouveler à la session suivante les ordres et adresses demeurés sans suite. L’article 49 élimine tout simplement la nécessité de renouveler ces ordres et adresses, de telle sorte qu’ils se renouvèlent d’eux-mêmes d’une session à l’autre au courant de la même législature. Le principe vaut aussi pour les demandes de réponse du gouvernement à un rapport de comité et aux pétitions.²

Historique de l’article 49

Jusqu’en 1876, la Chambre réclamait dans tous les cas le dépôt de documents par une adresse au Gouverneur général.³ Par la suite, cependant, elle a eu recours aux ordres et aux adresses. Comme ils expiraient à la fin de la session, ils devaient être renouvelés à la session suivante; pourtant, il est rapidement devenu d’usage de produire tous les documents importants au cours de la session suivante, même en l’absence de renouvellement de l’ordre portant production.⁴ Finalement, en 1906, l’usage a été codifié dans un article du Règlement, qui est demeuré inchangé depuis lors.⁵